

# OMPI



SCCR/19/6

ORIGINAL : français

DATE : Octobre 7, 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-neuvième session  
Genève, 14 – 18 décembre 2009

ÉTUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR  
SUR LES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT AUX PAYS ARABES

*établie par*

*Victor Nabhan\**

*Président, Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*

---

\* Les vues et opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que la responsabilité de son auteur. L'étude n'est pas destinée à refléter les vues des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	3
INTRODUCTION GENERALE ET REMARQUES PRELIMINAIRES.....	5
1. DELIMITATION DU MANDAT.....	5
1.1. ETUDE DESCRIPTIVE.....	6
1.2. ETUDE PORTANT SUR LES EXCEPTIONS ÉDUCATIVES.....	6
2. LES PAYS CONCERNES.....	8
2.1. LOIS ANALYSÉES.....	9
2.2. PAYS ARABES ET CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	10
3. EXCEPTIONS EDUCATIVES DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES	10
4. METHODOLOGIE.....	12
SECTION I : UTILISATIONS D'ŒUVRES POUR FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	14
SECTION II : EXCEPTIONS POUR FINS DE CITATIONS D'ŒUVRES.....	28
SECTION III : REPRODUCTIONS REPROGRAPHIQUES D'ŒUVRES POUR EXAMENS, ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	37
SECTION IV : REPRESENTATION OU EXECUTION OU COMMUNICATION D'ŒUVRES DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.....	45
SECTION V : EXCEPTIONS APPLICABLES AUX DROITS VOISINS (OU DROITS CONNEXES).....	51
SECTION VI : EXCEPTIONS AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION.....	55
SECTION VII : ANNEXE DE LA CONVENTION DE BERNE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT.....	57

## RÉSUMÉ

Cette étude vise à faire le point sur les exceptions pédagogiques ou éducatives en matière de droit d'auteur et de droits voisins dans les pays de la région arabe. Il s'agit d'une étude principalement descriptive, analytique, qui n'a pas pour ambition de faire des recommandations aux pays intéressés, ni d'émettre des jugements de valeur.

Sur les dix neuf pays concernés, (Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats Arabes Unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Lybie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen) nous avons réussi à obtenir les lois de dix sept d'entre eux. N'ont pu donc être examinées les lois sur le droit d'auteur de la Mauritanie et du Yémen, malgré tous les efforts déployés pour les obtenir.

Au premier abord on est frappé par le caractère récent des lois sur le droit d'auteur dans cette région. Sur les dix sept législations examinées, dix datent de moins de dix ans.

La notion d'exception pour fins éducatives n'étant définie nulle part, nous avons pris le parti d'en proposer une délimitation en conjuguant un double critère : formel ou textuel, qui procède du texte même de la loi, et fonctionnel, qui tient compte de la finalité de l'exception envisagée.

Au plan de la méthodologie et de l'organisation interne de l'étude l'analyse des diverses lois mentionnées nous a conduit à diviser l'étude en sept sections

I La première section porte sur les exceptions au droit d'auteur ayant trait aux utilisations d'œuvres pour fins d'illustration de l'enseignement. Ces exceptions procèdent directement de l'article 10(2) de la Convention de Berne.

II Une deuxième section a été consacrée aux exceptions pour fins de citations d'œuvres. Elles aussi trouvent leur origine directe dans une disposition de la Convention de Berne, l'article 10 (1)

III. Une troisième section traite des exceptions relatives aux reproductions reprographiques d'œuvres pour fins d'enseignement, de recherche et d'examens.

IV. Une quatrième section porte sur les exceptions ayant trait à la représentation ou exécution publique d'œuvres dans le cadre d'activités pédagogiques.

V. Une cinquième section a été réservée aux exceptions dans le domaine des droits voisins ou droits connexes.

VI. Une sixième section traite du point de savoir s'il existe des exceptions touchant à l'enseignement en ce qui concerne les obligations relatives aux mesures techniques. .

VII. Une septième et dernière section a été consacrée à l'Annexe de la Convention de Berne comportant des Dispositions Particulières Concernant les Pays en Voie de Développement.

Par souci de clarté, chaque section a elle-même divisée en deux parties : la première intitulée « Analyse » fait le point sur le sujet traité d'un point de vue comparatif, à la lumière

des législations existantes. La deuxième partie intitulée « Dispositions Législatives Pertinentes » reproduit in extenso les textes de lois ayant fait l'objet de la section analytique. Cela permettra au lecteur intéressé d'en prendre connaissance dans leur version complète et non sous forme résumée.

Il ressort de cette étude les 3 conclusions suivantes.

1. Il est permis d'affirmer que les pays arabes se sont en général assez largement prévalus des flexibilités permises par les Conventions internationales pour tout ce qui concerne l'enseignement dans ses formes traditionnelles, bien que cependant à des degrés divers.
2. Des questions se posent cependant pour ce qui touche aux nouveaux modes d'enseignement, utilisant la technologie numérique, notamment par voie d'enseignement à distance. Certes, les dispositions de certaines lois nationales pourraient voir leur domaine d'application s'étendre à ce genre de situation, à la faveur d'une interprétation extensive des exceptions. Mais il reste que règne encore un degré d'incertitude. Et force est de constater l'absence d'un effort concerté et systématique ayant pour objet l'adaptation des exceptions existantes aux nouvelles situations.
3. Un nombre important de pays arabes (neuf au total) se sont prévalus dans leurs lois internes de l'Annexe de la Convention de Berne comportant des Dispositions Particulières Concernant les Pays en Voie de Développement. Il convient de noter qu'en règle générale cette Annexe est loin de représenter une panacée et qu'elle n'a pas tenu les promesses auxquelles à première vue les pays en développement pouvaient s'attendre. Elle constitue tout au plus un outil de négociation dont un pays en développement pourrait tirer parti pour l'obtention de conditions contractuelles plus avantageuses.

## INTRODUCTION GENERALE ET REMARQUES PRELIMINAIRES

Lors de la clôture des travaux de la Convention de Berne en septembre 1884, le Conseiller fédéral Numa Droz, président de la confédération suisse, s'adressait aux membres participants en ces termes :

“Il faut considérer que des limites à la protection absolue sont réclamées, suivant moi à juste titre, par l'intérêt public. Le besoin toujours plus grand d'instruction populaire ne pourrait se satisfaire si l'on ne réservait certaines facilités de reproduction, qui d'ailleurs ne doivent générer en abus. Ce sont ces différents points de vue et intérêts que nous avons recherché à concilier dans le projet de convention”.

La recherche d'un équilibre entre les droits des auteurs et de leurs ayants droits d'une part, et de l'intérêt public d'autre part ont toujours été au cœur des préoccupations des législateurs nationaux, ainsi que des Etats lors de la négociation et de l'élaboration de normes internationales.

Quoique tout le monde s'accorde sur cette prémisse, il faut reconnaître cependant que la notion d'intérêt public est d'un maniement délicat, nécessitant un savant équilibre entre des revendications opposées.

L'utilisation des œuvres pour des fins d'enseignement est peut-être le domaine par excellence qui illustre le mieux le souci de faire place à l'intérêt public comme limite aux droits exclusifs des auteurs.

Ce souci de favoriser l'accès au savoir au moyen d'exceptions au droit d'auteur est d'ailleurs universellement partagé, tant par les pays développés ou industrialisés, que par les pays en développement ou les moins développés. Un examen comparatif des lois nationales en droit d'auteur témoigne d'un souci généralisé d'aménager des exceptions aux droits exclusifs afin de répondre aux besoins de l'enseignement.

Ces exceptions évoluent avec les nouveaux modes d'enseignement, eux-mêmes tributaires des nouvelles technologies numériques. Une des questions au centre des débats actuels consiste justement à s'interroger sur la nécessité et la manière d'adapter les exceptions éducatives au nouveau contexte pédagogique.

### 1. DELIMITATION DU MANDAT

Pour fins de clarté, il importe de bien délimiter le cadre et objectifs de la recherche. D'après les termes du contrat, il s'agit d'une étude visant à faire le point (presenting the “state of the art”) sur les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins liées à des activités de nature éducative ou pédagogique ou relatives à l'enseignement (“exceptions for educational activities”). Cette étude portera sur les pays de la région arabe.

Le mandat se caractérise par trois éléments :

- Quant à la nature du travail, ce qui est demandé est une recherche de nature descriptive
- Quant à son objet, la recherche portera sur les exceptions qui touchent à l'enseignement
- Quant aux pays concernés, l'étude doit porter les pays d la région arabe.

Le mandat ainsi énoncé appelle deux observations préalables, ou suscite deux interrogations qui découlent à la fois de sa nature et de son objet. Cela nous amène à nous poser les deux questions suivantes : d'abord que faut-il entendre par étude descriptive? Ensuite qu'entend-on par exceptions éducatives?

### 1.1. Etude descriptive

Décrire, c'est dresser un portrait de ce qui est, faire un état des lieux : il s'agira donc essentiellement de brosser un tableau général de la situation dans la région arabe, notamment au plan législatif. Mais il s'agira aussi de dire ce qui pourrait être, ou aurait pu être, eu égard aux flexibilités permises pas les conventions internationales.

Mais comme il s'agit de décrire, il n'y aura pas lieu pour le signataire de ce rapport de procéder à des recommandations d'actions spécifiques ou d'émettre des jugements de valeur et encore moins de proposer des orientations futures dans les lois nationales relativement au sujet traité. Il appartiendra par contre aux pays concernés par cette étude de tirer les conclusions qui s'imposent en termes de politique ou d'action législatives, si besoin en est.

### 1.2. Etude portant sur les exceptions éducatives

Que faut-il entendre par exceptions éducatives ou pour fins éducatives ou pédagogiques? C'est là une question essentielle qui détermine le champ de la recherche. D'où notre interrogation : à quoi reconnaît-on une exception éducative ou pour les fins de l'enseignement? Quel est le critère qui va nous guider dans notre travail de sélection de lois à examiner?

C'est là une tâche délicate car la notion d'exception éducative, ou pour fins pédagogiques ou d'enseignement, n'est nulle part définie. Mais il n'empêche qu'il faut faire un choix. Sur quelle base va-t-on opérer le choix?

On peut d'abord référer à un *critère formel ou textuel* : en effet on voit ça et là à travers les conventions internationales ou les lois nationales des exceptions qui visent expressément des fins d'enseignement ou pédagogiques.

A titre d'exemple on peut citer l'article 10(2) de la Convention de Berne, qui permet d'utiliser des œuvres "à titre d'illustration de l'enseignement". Par ailleurs beaucoup de lois nationales créent des exceptions en faveur des institutions d'enseignement, ou pour des activités de nature pédagogique se déroulant dans ces institutions.

Dans ce cas l'intention et le but sont manifestes, puisqu'ils apparaissent dans le libellé même du texte. C'est dire que les exceptions de ce genre seront retenues pour les fins de notre rapport.

Mais cette approche ne peut suffire à couvrir toutes les situations traitant d'exceptions à incidence pédagogique. Il peut se faire en effet que des exceptions puissent être étroitement liées à un but pédagogique, sans que pour autant les termes de la loi ou du traité ne l'indiquent formellement. Le critère formel serait insuffisant dans ce cas pour rendre compte de la nature de l'exception. Au critère formel, il paraît nécessaire de faire aussi place à un *critère fonctionnel* qui tienne compte de la finalité de l'exception envisagée. Dans cette optique, dès lors que l'exception considérée a pour effet principal ou substantiel de participer à des fins pédagogiques ou didactiques, elle devrait pouvoir être retenue pour les fins de ce rapport.

Il en est ainsi par exemple de l'exception portant sur les citations, que l'on trouve dans la Convention de Berne (article 10(1)) ainsi que dans beaucoup de lois nationales. Or on ne voit pas apparaître la mention "fins pédagogiques" ou "fins d'enseignement" dans le libellé de l'article 10(1) de la Convention de Berne, ainsi que des textes nationaux qui en traitent. Cependant la mise en œuvre de cette exception s'inscrit fréquemment en pratique dans le cadre d'activités reliées à la recherche ou à l'enseignement. Dans cette optique, nous estimons qu'elle devrait faire partie intégrante de l'étude.

D'autres cas posent problème. On peut en effet s'interroger sur ce qu'il en est des exceptions s'appliquant dans les deux situations suivantes : tout d'abord les exceptions autorisant les bibliothèques et centres d'archives à confectionner des photocopies pour ses usagers, ensuite les exceptions pour copie privée.

Quid des exceptions permettant aux bibliothèques ou centres d'archives d'effectuer des photocopies pour les usagers? Devraient-elles faire l'objet de cette étude?

A première vue, cette exception ne semble pas s'appliquer stricto sensu à notre domaine. Le critère formel tiré du libellé ne s'appliquerait pas en l'espèce.

De surcroît, les exceptions relatives aux bibliothèques et établissements d'archives ont déjà fait l'objet d'une étude exhaustive commandée par l'OMPI. (Kenneth Crews, "Study on Copyright Limitations and Exceptions for Libraries and Archives", [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=109192](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=109192))

Fort de ces constatations on pourrait être enclin à exclure ce type d'exceptions du champ de l'étude.

Mais l'application du critère fonctionnel pourrait et devrait à notre sens conduire à des conclusions différentes.

Il faut observer en effet que dans la grande majorité des cas, les bibliothèques sont rattachées à des institutions d'enseignement. Force est de constater que certaines des exceptions dont elles bénéficient sont étroitement reliées aux activités de l'institution d'enseignement dont elles font partie et comportent par conséquent des incidences pédagogiques certaines.

Il en est ainsi par exemple des exceptions autorisant les bibliothèques à effectuer des photocopies pour leurs usagers. Certes les usagers peuvent être des membres du grand public. Mais il ya fort à parier qu'une partie importante de ces usagers sont eux-mêmes des étudiants ou chercheurs engagés dans des travaux destinés à satisfaire les exigences pédagogiques

(travail de recherche, thèse, etc.) d'un établissement d'enseignement auxquels ils sont inscrits. N'oublions pas non plus qu'une partie importante des bibliothèques est rattachée à des institutions d'enseignement. Ce faisant elles participent à la mission éducative de ces dernières. Dans ce contexte on peut estimer que leurs activités satisfont à des objectifs pédagogiques et devraient être couvertes par cette étude. Il serait donc artificiel et injustifié d'écarter ce type d'exceptions du champ de cette étude. Le critère fonctionnel dans ce cas devrait s'appliquer et conduire à l'inclusion de cette catégorie d'exceptions dans le champ de cette étude.

Enfin qu'en est-il des exceptions pour fins de copie privée? A notre sens ces exceptions ne visent pas à s'appliquer principalement au domaine de l'enseignement. Le fait de confectionner une copie d'un CD ou d'un DVD pour son propre agrément ou confort n'a pas de lien apparent avec des activités de nature éducative ou pédagogique au sens strict du mot. Dans cette optique, il n'ya pas de raison impérative d'en traiter. Compte tenu de ces observations, j'ai choisi de ne pas traiter dans cette étude des exceptions visant la copie privée en général. Cela déborderait largement le cadre de l'étude.

Par contre il est des cas où des copies privées sont confectionnées dans un cadre institutionnel et pour des fins d'étude ou de recherche. Ainsi les dispositions prévoyant des exceptions pour fins de copie privée au sein d'institutions d'enseignement seront quant à elles retenues.

## 2. LES PAYS CONCERNES

Il s'agit d'une étude qui porte sur les pays arabes. Voici la liste des pays concernés :

- Algérie
- Arabie Saoudite
- Bahreïn
- Djibouti
- Egypte
- Emirats Arabes Unis
- Irak
- Jordanie
- Koweït
- Liban
- Lybie
- Maroc
- Mauritanie
- Oman
- Qatar
- Soudan
- Syrie
- Tunisie
- Yémen

Des 19 pays retenus, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les lois du Yémen et de la Mauritanie, et ce malgré bien des efforts à cette fin. A regret, ces deux lois n'ont pas pu faire l'objet d'analyse dans ce rapport.



Pour les autres pays, voici les 17 lois que nous avons pu analyser.

## 2.1. Lois analysées

Algérie	Ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins
Arabie Saoudite	Décret royal n° M/41, 2 Rajab, 1424 (30/08/2003) et Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur du 22 juin 2005
Bahreïn	Loi n° 22 sur les droits d'auteur et les droits voisins du 25 juin 2006
Djibouti	Loi n°114/AN/96/3e L relatif à la protection du droit d'auteur du 3 septembre 1996
Egypte	Loi n° 82 sur la propriété intellectuelle de 2002
Emirats Arabes Unis	Loi sur le droit d'auteur Du 01/07/2002-1423, N° 7
Iraq	Loi n° 3 d 1971 sur la protection du droit d'auteur, modifiée par l'ordre de la coalition provisoire du 24 avril 2004 : (CPA/ORD/24 avril 2004/83)
Jordanie	Loi sur la protection du droit d'auteur n°22 de 1992 tel que modifié par les lois n° 14 de 1998, n° 29 de 1999 et 52 de 2001
Koweït	Droit d'auteur, Décret-loi, 29/12/1999 - 1420, n° 64
Liban	Droit d'auteur, Loi du 03/04/1999, n° 75
Lybie	Loi n° 9 de 1968 relative à la protection du droit d'auteur
Maroc	Loi n° 2-00 relative à la protection des droits d'auteur et droits voisins telle que modifiée et complétée par la loi n° 34-05 du 14-02 2006-1427
Qatar	Loi n° 7 de 2002 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins
Oman	Décret royal 65/2008 promulguant la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins
Soudan	Loi du 12/12/1996 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins
Syrie	Loi n° 12 du 27/10/2001 sur la protection du droit d'auteur
Tunisie	Loi n° 2009-33, modifiant et complétant la loi no 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique.

Quelques constatations s'imposent. On ne manque pas d'être frappé par le caractère récent de plusieurs de ces lois. Ceci d'ailleurs est un phénomène que l'on peut observer au niveau mondial : les lois sur le droit d'auteur évoluent et changent à un rythme accéléré. Il en va de même pour la région arabe. Cinq des lois examinées ont été conçues ou amendées au cours des 5 dernières années. Et si l'on considère la période couvrant les dix dernières années le nombre de lois remaniées s'élève à 13. Cela représente plus de trois quarts des pays dont les lois ont été examinées dans ce rapport.

## 2.2. Pays arabes et Conventions internationales

Il faut aussi noter qu'un grand nombre de ces pays fait partie de conventions internationales relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins.

### CONVENTION DE BERNE

Algérie (1998), Arabie Saoudite (2004), Bahreïn (1997), Djibouti (2002), Egypte (1977), Emirats Arabes Unis (2004), Jordanie (1999), Lybie (1976), Liban(1947), Lybie(1976), Maroc (1917), Mauritanie (1973), Oman (1999), Qatar (2000), Soudan (2000), Syrie (2004), Tunisie (1887), Yémen (2008).

### OMC

Membres: Arabie Saoudite (2005), Bahreïn (1995), Djibouti (1995), Egypte (1995), Emirats Arabes Unis (1996), Jordanie (2000), Koweït (1995), Maroc (1995), Oman (2000), Qatar (1996), Tunisie(1995).

Observateurs: Algérie, Irak, Lybie, Soudan, Yémen.

### WCT et WPPT

Bahreïn (2005), Emirats Arabes Unis (2004), Jordanie (2004), Oman (2005), Qatar (2005),

### CONVENTION DE ROME

Bahreïn (2006), Liban (1997), République Arabe Syrienne (2006), Emirats Arabes Unis (2005).

## 3. EXCEPTIONS EDUCATIVES DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le tableau précédent nous a permis de constater qu'à l'heure où ce rapport est dressé, un grand nombre de pays arabes fait partie de conventions internationales ayant pour objet le droit d'auteur ou les droits voisins ou connexes.

Ainsi la Convention de Berne, instrument principal de la protection du droit d'auteur, regroupe à elle seule 18 pays arabes.

L'OMC, dont l'Annexe 3 (ADPIC) touche au droit d'auteur et droits voisins, comporte 11 pays membres et 5 autres qui ont le statut d'observateur.

En ce qui concerne le WCT et WPPT, seuls 5 pays arabes en sont membres.

La Convention de Rome quant à elle regroupe 4 pays membres.

Or toutes ces conventions comportent des dispositions autorisant l'utilisation d'œuvres, d'interprétations ou exécutions et de phonogrammes, pour des fins d'enseignement ou dans un but éducatif. Par exceptions l'on entend la possibilité d'utiliser une œuvre d'interprétation ou exécutions ou de phonogrammes sans devoir recourir à l'autorisation du titulaire du droit et cela sans contrepartie financière.

Ces exceptions sont normalement transposées en droit interne par les pays membres. Elles constituent donc le fondement justifiant le pouvoir d'intervention des pays membres en matière d'exception. Elles constituent aussi la limite à ne pas dépasser.

Il peut ainsi être utile de tracer le cadre général dans lequel s'inscrivent les exceptions de nature éducative. Le but est ici de donner une vue d'ensemble des possibilités offertes dans le cadre des conventions internationales. Pour une étude approfondie du sujet, nous référons le lecteur à l'étude exhaustive du professeur Ricketson : "Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique" [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=16805](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=16805)

De manière très succincte signalons que la Convention de Berne comporte 3 textes susceptibles de sous-tendre des exceptions de nature éducative dans les lois nationales. Il s'agit des articles 10(1) qui a trait aux citations, et 10(2) qui permet l'utilisation d'œuvres dans un but d'illustration de l'enseignement. Signalons aussi l'article 9 alinéa 2 qui réserve aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Les "cas spéciaux" pourraient s'appliquer à des situations ayant des implications éducatives ou pédagogiques. Enfin il convient de mentionner l'existence d'une exception implicite, selon laquelle les pays membres seraient admis à introduire des exceptions dont la portée est très limitée et qui auraient donc des incidences minimales, notamment dans le domaine du droit d'exécution ou de représentation publiques.

La Convention de Rome en matière de droits voisins admet l'exception d'usage privé, à condition que la copie soit utilisée uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique (article 15(1)). Par ailleurs les pays membres peuvent adopter des exceptions de même nature que celles applicables en matière de droit d'auteur (article 15(2)).

Les ADPIC renvoient aux articles 1 à 21 de la Convention de Berne et par conséquent incorporent les exceptions citées dans la Convention de Berne. De plus l'article 13 semble généraliser les conditions posées par l'article 9 alinéa 2 de la Convention de Berne (test des 3 étapes)

Enfin les deux traités WCT et WPPT contiennent des dispositions assez complexes régissant les exceptions dans l'univers numérique. En substance il est permis d'aménager des exceptions aux droits créés en vertu de ces traités, qu'il s'agisse des droits d'auteur ou des droits voisins, en respectant les 3 conditions du test des 3 étapes (voir article 10 du WCT et 16 du WPPT). De surcroît des déclarations communes précisent que les Parties Contractantes pourraient "concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans

l'environnement des réseaux numériques" (voir déclaration commune no 10 du WCT et no 15 du WPPT). Ces déclarations communes pourraient avoir pour effet de permettre l'inclusion dans les lois nationales de nouvelles exceptions adaptées aux nouvelles formes d'enseignement favorisées par les techniques numériques.

#### 4. METHODOLOGIE

L'étude sera divisée en sept sections :

- I. La première section portera sur les exceptions au droit d'auteur ayant trait aux utilisations d'œuvres pour fins d'illustration de l'enseignement. Ces exceptions procèdent directement de l'article 10(2) de la Convention de Berne.
- II. Une deuxième section sera consacrée aux exceptions pour fins de citations d'œuvres. Elles aussi trouvent leur origine directe dans une disposition de la Convention de Berne, l'article 10 (1).
- III. Une troisième section traitera des exceptions relatives aux reproductions reprographiques d'œuvres pour fins d'enseignement, de recherche et d'examens.
- IV. Une quatrième section traitera de la représentation ou exécution publique d'œuvres dans le cadre d'activités pédagogiques.
- V. Une cinquième section sera réservée aux exceptions dans le domaine des droits voisins ou droits connexes.
- VI. Une sixième section portera sur le point de savoir s'il existe des exceptions touchant à l'enseignement en ce qui concerne les obligations relatives aux mesures techniques.
- VII. Une septième et dernière section sera dévolue à l'Annexe de la Convention de Berne comportant des Dispositions Particulières Concernant les Pays en Voie de Développement.

Par souci de clarté, chaque section sera elle-même divisée en deux parties : la première intitulée "Analyse" fera le point sur le sujet traité d'un point de vue comparatif, à la lumière des législations existantes.

La deuxième partie intitulée "Dispositions Législatives Pertinentes" reproduira in extenso les textes de lois ayant fait l'objet de la section analytique. Cela permettra au lecteur intéressé d'en prendre connaissance dans leur version complète et non sous forme résumée. Ces textes seront rapportés soit dans la version française lorsque celle-ci était disponible, soit, à défaut, en version anglaise.

Signalons cependant que la division interne de chaque section en deux parties ne sera pas suivie pour les sections 6 et 7, où seule la partie analytique sera traitée. La raison en est que les exceptions qui figurent sous la section 7 sont très rarement utilisées et que les textes qui les prévoient sont nombreux et touffus. Il nous a semblé inutile d'encombrer ce rapport par un volume considérable de textes dont l'intérêt pratique est minime. Quant à la section 6,

aucun des pays arabes, sauf le Maroc, n'a introduit des exceptions de ce genre. Et comme la situation du Maroc a fait l'objet d'un examen détaillé dans la section analytique, il nous paraissait inutile de reproduire de nouveau les articles ayant fait l'objet de l'analyse.

[Section I suit]

## SECTION I : UTILISATIONS D'ŒUVRES POUR FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT

### A. ANALYSE

Parmi les 17 pays étudiés, nous avons dénombré 14 pays dont les lois sur le droit d'auteur comportent une exception visant à permettre l'utilisation d'œuvres pour fins d'illustration de l'enseignement.

Il s'agit des pays suivants :

- Algérie (article 43),
- Arabie Saoudite (articles 15(3) et 15(9)),
- Bahreïn (article 21(b)),
- Djibouti (article 41(c)),
- Egypte (article 171(6)),
- Emirats Arabes Unis (article 22(8)),
- Irak (article 14(2)),
- Jordanie (article 17(c)),
- Lybie (article 17),
- Maroc (article 15),
- Qatar (article 18(2)),
- Soudan (article 14(3) et 14(6)),
- Syrie (article 37(1) c),
- Tunisie (article 10 nouveau),

Les lois sur le droit d'auteur du Kuwait et du Liban ne paraissent pas comporter pas de disposition de ce genre. Et la loi sur le droit d'auteur du Sultanat d'Oman n'est pas claire sur ce chapitre. L'article 20(2) permet une certaine forme utilisation d'œuvre pour fins d'enseignement en salle de cours. Cependant sa portée semble si limitée que nous hésitons à placer Oman parmi les pays qui ont donné sa pleine application à l'exception dont il est question ici.

#### 1. OBSERVATIONS PREALABLES

*Observation 1* : Il est utile de rappeler en premier lieu que cette exception puise sa source dans l'article 10(2) de la Convention de Berne, qui accorde aux pays de l'Union "la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages".

Signalons par ailleurs que dans la Convention de Berne, il ne s'agit que d'une faculté dont les Etats membres pourraient se prévaloir. Aucune obligation ne leur est donc faite de l'incorporer dans leur lois nationales

*Observation 2* : Remarquons aussi que l'expression "utiliser" de l'article 10(2) est vague, voire même imprécise. Il ne réfère pas à un droit en particulier. Il est d'ailleurs

probable que ce mot ait été choisi de manière délibérée en vue de permettre une souplesse dans l'interprétation de l'exception et une application adaptée aux besoins.

Le mot "utiliser" pourrait avoir une extension qui lui permette de chevaucher plusieurs droits à la fois. Ce qui nous amène à nous interroger sur les actes susceptibles d'être librement réalisés en vertu de cette exception pour fins éducatives. Quels droits seraient visés par l'exception? Quelles utilisations seraient permises?

## 2. DROITS VISES PAR L'EXCEPTION

### Remarques préliminaires

Il est opportun d'observer dès l'abord qu'il est de pratique législative courante qu'un texte de loi introduisant une exception fasse référence au droit auquel cette exception se rapporte. Ceci est logique puisque l'exception permet d'accomplir un acte qui fait l'objet d'un droit exclusif reconnu par la loi à l'auteur. En vertu de l'exception, le bénéficiaire peut accomplir l'acte visé sans devoir obtenir une autorisation de l'ayant droit. Il est donc tout à fait normal que le lien entre le droit exclusif et l'exception soit mis en évidence.

La relation intime droit-exception se reflète d'ailleurs au plan de la rédaction de manière diversifiée, dictée par les techniques de rédaction propres à chaque pays. Citons à titre d'illustration les deux modèles de rédaction suivants dont la technique rédactionnelle est assez largement suivie.

Modèle 1 : "Ne constitue pas une atteinte au droit de : (par exemple reproduction ou représentation public), le fait de : (par exemple faire des reprographies pour fins d'enseignement, ou exécuter une œuvre dans une salle de cours)";

Modèle 2 : "Nonobstant l'article X (qui vise le droit de représentation publique), il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement, dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement".

Qu'en est-il pour les pays arabes en ce qui concerne l'exception inspirée de l'article 10(2) de la Convention de Berne

Notre tour d'horizon permet de constater que ceux-ci se répartissent entre deux tendances.

- La première tendance représente le courant majoritaire (10 pays : Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Jordanie, Maroc, Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie).
- Dans ces pays l'exception envisagée vise les "utilisations" d'œuvres pour fins d'illustration de l'enseignement. L'exception ne se rapporte donc pas à un droit en particulier. La notion d'"utilisations" est assez floue. Elle peut ratisser assez large. Ces pays s'inspirent dans leur rédaction du texte de l'article 10(2) de la Convention de Berne

- Par contre 4 pays (Egypte, Emirats Arabes Unis, Iraq et Lybie) limitent cette exception aux seuls actes de “*reproduction*”, ce qui à première vue semble couvrir un domaine plus restrictif que s’il ne s’agissait d’utilisations.

A cet égard, on peut s’interroger si les 4 derniers pays se sont pleinement prévalus de la flexibilité permise par l’article 10(2) de la Convention de Berne, car le mot “utilisations”, d’une étendue plus large que le mot “reproduction”, pourrait donner ouverture à de plus grandes possibilités d’accès gratuit aux œuvres.

A titre d’illustration de la tendance minoritaire, citons l’article 171(6) de la Loi sur la Propriété Intellectuelle en Egypte qui rend licite :

“*la reproduction de courts extraits d’œuvres à titre d’illustration et d’explication, et pour fins d’enseignement, que ce soit par écrit, ou dans un support audio, vidéo ou audio visuel ...*”

Ce modèle s’oppose au modèle majoritaire, dont on peut citer à titre d’exemple un extrait de l’article 33 de la loi algérienne qui permet :

“*L’utilisation d’une œuvre littéraire ou artistique à titre d’illustration dans une publication, un enregistrement sonore ou audiovisuel ou dans un programme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, destinés à l’enseignement ou à la formation professionnelle,...*”

Aussi la question se pose : à quels droits s’applique cette exception?

## 2.1. Droit de reproduction

2.1.1. Signalons que la question ne se pose pas pour les pays (Egypte, Emirats Arabes Unis, Iraq et Lybie) qui cantonnent expressément l’exception à la reproduction. Les termes de la loi sont explicites à cet égard.

2.1.2. Mais qu’en est-il des autres pays dont l’exception a pour effet de permettre l’“utilisation” d’œuvres. Nous remarquons que dans ces pays, l’exception a pour effet de permettre l’utilisation des œuvres littéraires et artistiques “par le moyen de *publications, d’émissions de radiodiffusion ou d’enregistrements sonores ou visuels*”.

Cette énumération (“par le moyen de publications, d’émissions de radiodiffusion ou d’enregistrements sonores ou visuels”) provient directement de l’article 10(2) de la Convention de Berne.

Observons tout d’abord que l’utilisation d’une œuvre au moyen de publications, ou d’enregistrements sonores ou visuels, implique son inclusion dans un support lisible (publications), audible (enregistrement sonore) ou visible (enregistrement visuel). Ceci nécessite la fixation de cette œuvre et par conséquent sa reproduction. Il en résulte que les “utilisations” permises englobent nécessairement la confection de copies. L’exception devrait donc s’appliquer au droit de reproduction, sans que mention expresse en soit faite.

Mais qu’en est-il de l’utilisation au moyen d’une *émission de radiodiffusion*? On peut théoriquement concevoir une émission de radiodiffusion sans support physique. Mais la pratique couramment suivie consiste à enregistrer systématiquement une émission de



télévision sur support, soit préalablement ou parallèlement à sa diffusion. Ce qui entraîne comme conséquence que l'utilisation d'une œuvre dans une émission radiodiffusée implique aussi dans les faits sa reproduction. L'exception s'étendra donc dans ce cas au droit de reproduction.

On peut donc affirmer que les utilisations visées dans les lois des pays arabes au titre de l'exception pour fins d'illustration de l'enseignement permettraient d'accomplir des actes de reproduction des œuvres.

2.1.3. Mais de quel genre de reproduction s'agira-t-il? Plus particulièrement, pourra-t-on effectuer des *copies numériques*?

Afin de pouvoir répondre il faut interroger les lois nationales. A cet égard force est de constater que 13 des lois qui font place à l'exception inspirée de l'article 10(2) de la Convention de Berne permettraient d'effectuer des copies numériques dans le cadre de la reproduction effectuée au titre de l'exception. Il en est ainsi pour les pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats Arabes Unis, Irak, Jordanie, Lybie, Maroc, Qatar, Soudan, Tunisie.

Ajoutons que la loi syrienne devrait permettre elle aussi d'aboutir aux mêmes résultats, mais de manière indirecte.

Bien que les lois de 14 pays convergent dans leurs résultats, elles y parviennent par des voies différentes.

Certaines traitent de la question au niveau du libellé même du droit de reproduction.

Tandis que d'autres abordent cette question au niveau de la définition du mot reproduction, dans la partie consacrée par la loi aux définitions

2.1.3.1. Comme manifestations de la première approche, nous constatons que des législateurs nationaux ont opté de recourir à des formules très générales afin de délimiter les contours du droit de reproduction. Il est précisé que celui-ci s'accomplit notamment :

- “par quelque procédé que ce soit”: Algérie (article 27), Djibouti (article 23 b) 1), Soudan (article 8 (2) b),
- “sous une forme matérielle quelconque”: Tunisie (article 2 a),
- “de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique” : Irak (article 8(1) tel qu'amendé par l'Ordre n° 5 de l'Autorité Provisoire de la Coalition), Jordanie (article 9 (a) Maroc, (article 10a),
- “au moyen de Disques Compacts ou dans une mémoire électronique ou tout autre moyen de diffusion” : Arabie Saoudite (article 9(1) a),
- “au moyen de reproductions photographiques ou cinématographiques ou autres procédés” (Lybie, article 6 al 2).

2.1.3.2. D'autres lois clarifient la notion de reproduction dans l'article introductif portant sur les définitions. Ainsi vont-elles qualifier la notion de reproduction comme un acte consistant dans la confection d'exemplaires de l'œuvre :

- “par quelque procédé que ce soit”,
- “de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit”,
- et certains pays vont ajouter à l'une ou l'autre de ces deux formules les précisions suivantes : “y compris l'enregistrement permanent ou temporaire dans une mémoire électronique” : Bahreïn (article 1) Egypte, (article 138, (9), Emirats Arabes Unis (article 1<sup>er</sup>) Liban (article 1<sup>er</sup>), Qatar (article 1<sup>er</sup>).

C'est dire que les pays qui ont adopté l'exception tirée de l'article 10(2) de la Convention de Berne pourront se livrer en vertu de cette exception à des actes de reproduction sur des supports numériques.

## 2.2. Droit d'exécution publique ou de communication au public

La question se pose de savoir si les utilisations permises au titre de l'exception pourraient aller au-delà des actes de reproduction. Notamment est-ce que la reproduction d'œuvres effectuées dans des publications, enregistrements sonores ou visuels, ou

émissions de radiodiffusion, pourraient-elles être *exécutées en public* (dans une salle de cours, par exemple), voire *communiquées par voie de radiodiffusion ou autrement*, à un public d'étudiants?

Il existe une grande disparité entre les lois en ce domaine

- Seules deux lois abordent la question de front. Au Djibouti, la loi permet de “communiquer dans un but d'enseignement l'œuvre radiodiffusée”. Par ailleurs la loi tunisienne permet l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement dans des “exécutions, représentations dramatiques.”
- Quatre autres lois confinent l'exception aux seuls actes de reproduction (Egypte, Emirats Arabes Unis, Iraq et Lybie), ce qui semble exclure des activités d'exécution en public ou de radiodiffusion.
- Quant aux lois des 8 autres pays, elles ne traitent pas directement de la question et demeurent silencieuses sur ce point. Par contre ces lois appliquent l'exception aux “utilisations” d'œuvres.

A notre sens l'expression “utilisation” devrait être interprétée de manière à réaliser le but visé par l'exception. L'objectif est de permettre que des extraits d'œuvres enregistrées dans divers supports : livres, CD, DVD, etc. puissent servir à illustrer l'enseignement et donc contribuer aux fins pédagogiques.

Ceci implique dans certains cas des actes de distribution de ces supports aux étudiants visés par l'enseignement.

Mais ceci implique aussi nécessairement que l'on puisse effectuer des actes de représentation ou d'exécution publique des œuvres fixées sur ces supports : par exemple la possibilité de jouer en classe un enregistrement d'extraits d'œuvres musicales ou d'une pièce de théâtre fixés sur support audio ou audiovisuel en vertu de l'exception. Ne pas permettre la représentation publique dans ce cas reviendrait à tronquer l'exception en l'empêchant d'accomplir en partie son but.

Le même raisonnement devrait s'appliquer à une œuvre enregistrée en vertu de l'exception dans une émission radiodiffusée. Car à quoi servirait-il de pouvoir insérer une œuvre dans une émission de radiodiffusion destinée à servir d'illustration à l'enseignement si par ailleurs on ne pouvait pas en effectuer la communication au public étudiant destinataire?

En faveur de cette thèse, signalons que la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement adoptée en 1976 propose dans l'article 7 c) une rédaction qui vient clarifier la portée de l'article 10(2) de la Convention de Berne.

L'article 7 c) englobe dans l'exception pour fins d'illustration à l'enseignement le fait de "*communiquer dans un but d'enseignement l'œuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaire et de formation professionnelle...*"

En faveur de cette opinion, on peut aussi citer Claude Masouyé qui interprète comme suit la portée de l'article 10(2) de la Convention de Berne : "Il est en outre admis que si une telle utilisation est licite pour ce qui concerne l'émission elle l'est aussi pour la communication publique de cette émission si elle poursuit elle-même un but d'enseignement" (OMPI, Guide de la Convention de Berne, page 68).

Il reste que dans les pays arabes, et hormis le cas de Djibouti et de la Tunisie, l'exception ne couvre pas expressément les actes de représentation ou de radiodiffusion pour fins d'illustration de l'enseignement. Il est donc difficile de prévoir si un juge saisi de cette question décidera que la faculté d'utilisation d'œuvres pour fins d'enseignement devrait inclure aussi leur représentation publique ou leur radiodiffusion et communication au public. Il pourrait se faire que les juges nationaux interprètent l'exception en conformité avec sa raison d'être qui est de faciliter les activités d'enseignement.

Est-ce à dire que dans ce dernier cas l'exception irait jusqu'à permettre de communiquer les extraits utilisés sous forme de version numérique dans des cours transmis à distance? Cette dernière façon de faire augmente en popularité. Il est de plus en plus fréquent que des documents soient mis à disposition des étudiants sur une adresse Internet pour fins d'enseignement. Ces derniers y ont accès de leur propre ordinateur via un mot de passe. Il y a des cours aussi qui se dispensent uniquement à distance.

Nous ne disposons pas d'informations précises sur le degré de pénétration de ces nouveaux modes d'enseignement dans les pays arabes. Mais il ya lieu de croire qu'il s'agit là d'une tendance qui va s'amplifier. Aucune loi ne prévoit ces possibilités expressément. Il est donc extrêmement malaisé, voire hasardeux de s'aventurer dans des conclusions sur ce sujet. Tout dépendra de l'interprétation du texte national.

Certes, pour les lois dont l'exception couvre les "utilisations" d'œuvres, le mot utilisation pourrait être interprété de manière à englober toute activité visée par un droit

exclusif et donc s'étendre aux droits de communication ou de mise à disposition au public, et donc les activités couvertes par l'enseignement à distance.

Remarquons cependant que certains pays situés ailleurs que dans la région arabe ont dû modifier leurs lois dans le but d'étendre le champ des exceptions éducatives à ces nouvelles formes d'enseignement. Des textes spéciaux ont donc été édictés à cette fin comportant une série de mesures ayant pour objet de s'assurer notamment que le contenu communiqué ne puisse être reçu que par les étudiants inscrits aux cours, et non par tout membre du public.

L'absence de toute réglementation spéciale à cet effet dans les lois des pays arabes nous incline à croire que les législateurs n'avaient vraisemblablement pas eu à l'esprit ce type d'activités pédagogiques lorsqu'ils ont rédigé leurs lois nationales. Tout en étant souhaitable certes que la portée de l'exception pour fins d'illustration de l'enseignement puisse englober les nouveaux modes d'enseignement à distance, il nous semble que la réalisation de cet objectif nécessiterait des amendements aux lois actuelles qui auraient pour effet d'en préciser la portée de la manière désirable.

### 2.3. Droit de traduction

Enfin on peut se poser la question de savoir si l'exception d'utilisation permettrait d'effectuer une traduction de l'œuvre que l'on veut utiliser pour les fins de l'enseignement.

Aucun des textes analysés n'aborde la question. On pourrait donc en conclure que l'exception ne s'appliquerait dans les pays arabes qu'à l'œuvre dans sa langue originale. Cependant, et pour ce qui concerne les pays dont l'exception s'étend à des actes d'utilisation, il peut se faire que le champ de l'exception puisse couvrir les œuvres dans leur version originale ou traduite.

On remarquera aussi que la loi de Tunis en faveur des pays en développement étend le domaine de cette exception "aux utilisations d'une œuvre protégée, soit en langue originale, soit en traduction" (article 7 de La loi Type de Tunis). Il ne semble pas que les pays arabes se soient prévalus expressément de cette possibilité. Mais encore là, le mot "utilisation" pourrait être invoqué afin de couvrir ce genre d'activités.

## 3. BUT DE L'EXCEPTION : ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT

Les pays arabes reprennent en général la terminologie de la Convention de Berne, qui pose comme condition que les utilisations d'œuvres faites en vertu l'exception doivent servir à titre "d'illustration de l'enseignement".

Cette condition se retrouve exprimée de diverses manières, mais qui convergent toutes vers le même but. Ainsi, et selon les lois, il est spécifié que l'exception devrait être faite :

- "à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle" (Djibouti),
- "pour fins d'illustration, d'éducation, ou de formation professionnelle" (Jordanie, Emirats Arabes Unis),
- "à des fins d'enseignement" (Tunisie),

- “destinées à l’enseignement ou à la formation générale” (Algérie),
- “pour les fins de l’enseignement” (Bahreïn, Egypte, Qatar, Arabie Saoudite, Maroc).

Cette énumération couvre pratiquement tous les niveaux de l’enseignement. Ceci correspond à l’intention des rédacteurs de la Convention de Berne dans sa version de Stockholm, dans laquelle l’article 10 alinéa 2) a été remanié. Voilà ce qu’en disait Svante Bergstrom, rapporteur de la Commission principale n°1 :

“Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot “enseignement” comprend l’enseignement à tous les niveaux, c’est à dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques ainsi bien que privées. L’enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu” (Rapport sur les travaux de la Commission principale No 1 de la Convention de Berne : articles 1 à 20. Actes de l conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle de 1967).

La question se pose de savoir si l’exception peut couvrir les cours de formation données aux adultes. A notre sens, compte tenu de la teneur des lois arabes en ce domaine, libellées dans des termes très larges en ce qui concerne les objectifs éducatifs de l’exception, on ne devrait pas exclure ce type d’enseignement de l’exception.

Qu’en est-il des enseignements à distance? L’exception est-elle susceptible de s’appliquer à ce type d’enseignement?

Rien dans l’article 10 (2) de la Convention de Berne ne vient restreindre le champ d’application de l’exception à des formes d’enseignement traditionnels où étudiants et professeurs sont tous dans la même salle. Il s’agit d’une exception qui vise d’abord à répondre aux besoins de l’enseignement. Selon nous, l’enseignement doit être pris dans un sens évolutif et dynamique et englober autant les formes traditionnelles que contemporaines. (Dans le même sens, voir Ricketson et Ginsburg, *The International Law of Copyright* p.793). Cette dernière façon de faire augmente en popularité. Il est de plus en plus fréquent que des documents soient mis à disposition des étudiants sur une adresse Internet pour fins d’enseignement. Ces derniers y ont accès via un mot de passe. Il ya des cours aussi qui se dispensent uniquement à distance.

Observons par ailleurs les lois arabes qui sont intervenues sur l’exception pour fins d’illustration de l’enseignement s’expriment dans des termes très larges. Elles n’excluent pas l’enseignement à distance. Mais la difficulté est celle que nous avons signalée plus haut (voir 2.3). Il s’agit de savoir si la communication au public par voie de mise à disposition d’œuvres aux étudiants dans le contexte de l’enseignement à distance est effectivement couverte. Sur ce point le doute subsiste.

#### 4. LES LIMITES DE L'UTILISATION

4.1. L'article 10(2) de la Convention de Berne Convention, qui est à l'origine de l'exception ici analysée, pose deux conditions qui ont pour effet de limiter le domaine d'application de l'exception ici analysée. L'utilisation est permise "*dans la mesure justifiée par le but à atteindre*" et "*sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages*".

Derrière ces exigences se profile en filigrane le souci de sauvegarder les intérêts légitimes des ayants droit dont l'œuvre a été utilisée. Ces deux exigences aboutissent en pratique à limiter la quantité utilisée à un fragment, et dans les limites nécessaires pour les fins de l'illustration.

Mais il peut se faire qu'en pratique, et en raison de la nature de l'œuvre, il soit nécessaire de reproduire une œuvre en entier pour les besoins d'illustration. Il en est ainsi par exemple en cas de photographie, ou pour un poème court de quelques lignes. Aussi certains auteurs estiment que dans des cas limites de ce genre, l'exception devrait être interprétée de manière à permettre l'utilisation de l'œuvre dans son intégralité (voir Ricketson et Ginsburg, *The International Law of Copyright*)....

4.2. Les pays arabes incorporent à leurs lois les limites imposées par l'article 10(2) de la Convention de Berne, de diverses manières

- Un certain nombre de lois exigent les deux conditions mentionnées dans l'article 10(2) de la Convention de Berne (Djibouti, Egypte),
- D'autres se contentent de l'une d'elles, probablement estimant que les deux conditions sont synonymes l'une de l'autre. Ainsi les lois algérienne, jordanienne et émirati spécifient que l'utilisation est licite "*dans la mesure où elle est justifiée par le but à atteindre*". Alors que la loi soudanaise permet l'utilisation de "*courts extraits*".
- Certains pays ne mentionnent aucune de ces conditions (Tunisie, Bahreïn, Maroc). Mais pour ce qui est du Bahreïn et du Maroc, il est bien spécifié que l'exception permet les utilisations pour fins d'"*illustration*", ce qui sous-entend un choix judicieux des passages pertinents aux besoins de l'enseignement, et non une appropriation de la totalité de l'œuvre.
- Parfois même, certaines lois sont encore plus restrictives que la Convention de Berne. Ainsi la loi égyptienne permet la reproduction de "*courts extraits*", mais à condition que cette reproduction reste dans des limites raisonnables et qu'elle n'excède pas le but à atteindre. Cette triple exigence paraît rigoureuse. Elle pourrait même dépasser les exigences de Berne, et réduire la portée de l'exception.

#### 5. LA MENTION DE LA SOURCE ET DU NOM DE L'AUTEUR

Cette condition qui provient de la Convention de Berne (article 10(3)) se retrouve dans toutes les lois étudiées, sauf, nous semble-t-il, en ce qui concerne la Tunisie.

6. AUTRES CONDITIONS NON EXIGÉES PAR L'ARTICLE 10(2) DE LA  
CONVENTION DE BERNE

On constate que d'autres conditions sont requises par certaines lois, qui ne figurent pas dans la Convention de Berne. On citera les suivantes :

- L'œuvre utilisée doit avoir été préalablement publiée de manière licite (Maroc et Bahreïn).
- D'autres lois se soucient de l'effet de l'utilisation sur l'exploitation des œuvres qui y figurent. Ainsi certaines lois mentionnent que l'œuvre ne doit pas être utilisée dans un but d'exploitation commerciale (Emirats Arabes Unis, Jordanie, Soudan, Qatar).
- D'autres, comme le Qatar subordonnent la validité de l'exception à la condition que l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. De son côté l'Arabie Saoudite exige que l'utilisation permise par l'exception n'ait pas pour effet d'affecter l'exploitation de l'œuvre.
- Enfin la loi des Emirats Arabes Unis pose comme condition préalable à la mise en œuvre de l'exception qu'aucune licence de reproduction n'ait pu être obtenue en conformité avec les dispositions de la loi.

B. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES

ALGERIE

Article 43 : L'utilisation d'une œuvre littéraire ou artistique à titre d'illustration dans une publication, un enregistrement sonore ou audiovisuel ou dans un programme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, destinés à l'enseignement ou à la formation professionnelle, est licite dans la mesure où elle est justifiée par le but à atteindre.

Elle doit indiquer la source et le nom de l'auteur, conformément aux bons usages.

ARABIE SAOUDITE

Article 15: The following uses of the copyrighted work, in its original language or in translation, are lawful without obtaining the permission of the copyright owner. These forms of use are:

- (3) Using the work by way of clarification for educational purposes, within the limits justified by the intended objective, or making a copy or two for public libraries or non-commercial documentation centres on the following conditions:
  - ( ) Shall not be commercial or for profit.
  - ( ) Copying shall be restricted to the requirements of activities.
  - ( ) Shall not impair the material benefit of the work.

- ( ) The work is out of print or is lost or damaged.
- (9) Copying short quotations from published works, drawings, pictures, designs or maps in school books prepared for educational curricula or in books of history, literature and art, provided that copying is within the limits of necessity and that the title of the work and the name of the author are mentioned.

## BAHREIN

### Article 21:

- (a) It shall be permissible without the author's permission and without payment of a compensation to do the following, provided that the source and author's name shall be amended if they are indicated in the source:
- (b) Use of a certain literary or artistic work, which is legally published, in publications, wireless broadcasts and audiovisual recordings as illustrations for teaching purposes, by non-profit educational institutions.

## DJIBOUTI

Article 41: Nonobstant les dispositions de l'article 23 b, les utilisations suivantes d'une œuvre protégée, soit en langue originale, soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur.

- 1. S'agissant d'une œuvre qui a été publiée licitement :

.....

- (c) Utiliser l'œuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le Moyen de publications d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'œuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle sous réserve

que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion ou l'enregistrement.

## EGYPTE

Article 171: Without prejudice to the moral rights of the author under this Law, the author may not, after the publication of the work, prevent third parties from carrying out any of the following acts:

- (6) Reproduction of short extracts from a work for teaching purposes, by way of illustration and explanation, in a written form or through an audio, visual or audiovisual recording, provided that such reproduction is within reasonable limits and does not go beyond the desired purpose, and provided that the name of the



author and the title of the work are mentioned on each copy whenever possible and practical.

#### EMIRATS ARABES UNIS

Article 22: Without prejudice to literary rights of the author stipulated in this law, the author after the publication of his work must not prohibit a third person to perform one of the following acts:

- (8) Reproduction of written, sound or audio-visual short excerpts for cultural, religious, educational or vocational training purposes, provided that copying be in the reasonable limits of its purpose and that the name of the author and the title of the work be mentioned wherever is possible and that the copying authority does not aim at direct or indirect profit and that license for copying was unobtainable in accordance with the provisions of this law.

#### IRAQ

Article 14:

- (2) It is permitted to do the following in the scholar, history, literature, science and arts books:
  - (a) Copying of short extracts from the published works.
  - (b) Copying of works being published in planning, relieving or photographing arts, provided that copying shall be confined with what is necessary for explanation of the written. In all cases, the resources those being copied there from and the names of the authors, shall be clearly mentioned.

#### JORDAN

Article 17: It is permitted to use the published works without authorization of the author in the following cases

- c) use of the work by way of illustration in publications, broadcasts or sound and audiovisual recordings, for instructional, educational or religious purposes, or for vocational training, to the extent justified by those purposes; such use shall not however entail the realization of any material gain, and the work and the name of its author shall be mentioned.

#### LYBIE

Article 17 : Il est licite, dans les livres scolaires et les ouvrages de littérature, d'histoire, de science ou d'art:

- (b) de reproduire des œuvres publiées antérieurement dans le domaine des arts graphiques et plastiques ou de la photographie, sous réserve que ces publications ou reproductions soient limitées à ce qui est nécessaire pour illustrer le texte.

Dans tous les cas, les sources et le nom des auteurs doivent être mentionnés clairement.

## MAROC

Article 15 : Nonobstant les dispositions de l'article 10..., il est permis, sans autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de ce nom figure à la source :

- (a) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement;

## OMAN

Article (20): Subject to the moral copyrights, stipulated under this law, the following uses of works shall be lawful even without the consent of the author provided that the source and the name of the author are mentioned if listed in the work, and provided that a free use shall not be allowed if the use conflicts with the normal exploitation of the work, performance, or phonogram or unreasonably prejudices the legitimate interests of the author, performer, or producer of phonograms:

- 2) Use of the work in meetings within the family or through an educational institution for clarification during face-to-face educational or teaching purposes, within the limits justified by such goal, provided that this would be done with no direct or indirect compensation.

## QATAR

Article 18: The following uses of a protected work are permitted without the Author's authorization:

- (2) using the work by way of illustration for teaching, through publications, broadcasts, sound or visual recordings, films or by any other means, to the extent justified by the purpose, provided that the use is non-profit making and the source and the name of the author are indicated.

The uses provided for in the two preceding items shall not conflict with a normal exploitation of the work or unreasonably prejudice the legitimate interests of the author;

## SOUDAN

Article 14 (3): In connection with publication of school textbooks or books prepared for educational purposes or books of history, literature or art, it shall be allowed:

- (a) to make short quotations from works already published;
- (b) to reproduce any published drawing, photograph, design, inscription or map provided that such reproduction is restricted to what is necessary for the purpose of illustrating the written text;
- (c) In cases (a) and (b), the title of the work reproduced and the name of its author shall be mentioned

Article 14 (6): Educational institutions shall be authorized to reproduce short works, articles or short part of a published work as well as to incorporate them in the school broadcasts or sound recordings for the non-commercial purpose of illustrating in the teaching process.

## SYRIE

Article 37 :

Est considéré comme licite

- 1) pour ce qui concerne une œuvre licitement publiée
  
- c) l'utilisation de l'œuvre pour des fins d'illustrations de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

## TUNISIE

Article 10 nouveau:

Sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, l'utilisation indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessible au public...

- ...
- b) l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement dans des imprimés, exécutions, représentations dramatiques, ou enregistrements audio ou audio-visuels.

[Section II suit]

## SECTION II : EXCEPTIONS POUR FINS DE CITATIONS D'ŒUVRES

### A. ANALYSE

Les lois sur le droit d'auteur des 17 pays arabes analysés dans ce rapport comportent toutes des dispositions qui traitent de l'exception pour fins de citation.

Rappelons qu'il s'agit des pays suivants :

- Algérie (article 42)
- Arabie Saoudite (articles 15(2))
- Bahreïn (article 21(a))
- Djibouti (article 41.1.b)
- Egypte (article 171(4))
- Emirats Arabes Unis (article 22(5))
- Iraq (article 14 (1))
- Jordanie (article 17(d))
- Kuweït (article 9)
- Liban (article 25 (2))
- Lybie (article 13)
- Maroc (article 14)
- Qatar (article 18(3))
- Oman (article 20 (1))
- Soudan (article 14(a) and (c))
- Syrie (article 37(1) b)),
- Tunisie (article 11)

La pratique des citations est une activité très répandue. Elle trouve particulièrement sa place dans le monde de l'éducation : mémoires, thèses, travaux de recherche sont émaillés de références à des extraits, des passages ou des fragments d'œuvres émanant d'autrui, dans le but de commenter, critiquer, citer en appui, etc.

Rappelons aussi que cette exception trouve son origine dans la Convention de Berne, dont l'article 10(1) est ainsi conçu :

“Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendues licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse”

Il faut préciser aussi qu'il s'agit d'une exception obligatoire, qui n'est pas laissée à la discrétion des pays membres. L'article 10(1) répute la pratique des citations comme licites de plein droit, alors qu'en ce qui concerne d'autres exceptions, le choix de les adopter ou pas relève de la discrétion de chaque pays membre. (Sur cette question, voir Ricketson et Ginsburg, *International Copyright and Neighbouring Rights*, vol 1 13.40, p.780. Mais sur une opinion plus nuancée, voir Ficsor, *Guide to the Copyright and Related Rights Treaties Administered by WIPO*, article 10 BC-10.3).

Mentionnons par ailleurs que cette exception n'a pas pour objet de viser exclusivement l'enseignement ou des utilisations pour fins pédagogiques. L'insertion d'une citation a pour objet de faciliter la critique, le compte rendu, la démonstration, la réfutation, l'explication, le commentaire. Elle peut se réaliser dans tous genre d'ouvrages et une variété de situations. Cependant, son utilisation est fréquemment associée de près à des activités d'enseignement et de recherche. C'est la raison pour laquelle nous estimons que cette exception devrait faire partie intégrante de l'étude. D'ailleurs ce n'est pas hasard que certaines lois (Jordanie, Liban, Tunisie) prennent soin de mentionner que les citations peuvent viser aussi des "fins éducatives".

Notre analyse portera sur les points suivants :

1. Les œuvres susceptibles de faire l'objet de l'exception
2. Les droits auxquels s'applique l'exception
3. L'œuvre citée doit avoir été licitement accessible au public
4. Les limites des citations permises
5. Les conditions d'exercice de l'exception : indication de la source

## 1. ŒUVRES POUVANT FAIRE L'OBJET DE L'EXCEPTION : NATURE DE L'ŒUVRE CITEE

Il convient de remarquer qu'à l'instar de la Convention de Berne, aucun des pays arabes ayant adopté cette exception ne vient limiter la faculté de s'en prévaloir à des œuvres d'un genre déterminé. On peut donc conclure qu'en vertu des lois sur le droit auteur des 17 pays examinés, *il est permis de citer une œuvre, quelque soit son genre*. Bien que traditionnellement l'exception ait pu s'exercer surtout par rapport à des œuvres écrites, elle pourrait tout autant s'appliquer à de la musique, à une photographie, à un dessin ou à une œuvre audiovisuelle ainsi qu'à toute autre œuvre protégée par un droit d'auteur.

## 2. DROITS AUXQUELS S'APPLIQUE L'EXCEPTION

### 2.1. Droit de reproduction

Comme l'a bien observé Claude Masouyé, l'exception de citation consiste à "insérer un ou plusieurs passages de l'œuvre d'autrui dans la sienne". (OMPI, Guide de la Convention de Berne). L'exception permettra donc de reproduire le passage cité dans une autre œuvre sans devoir obtenir de permission à cet effet. Le seul droit directement mis en cause au titre de l'exception est le droit de reproduction.

De toutes les lois examinées, seule la loi sur le droit d'auteur du Bahreïn mentionne expressément la possibilité d'effectuer "une reproduction d'un passage court d'une œuvre...pour fins de citation dans une autre œuvre".

Les autres lois se contentent de recourir à des expressions qui impliquent la réalisation d'une activité de reproduction, bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée. Sont ainsi licites "les citations et emprunts", (Algérie), les "insertions de citations dans une autre œuvre" (Djibouti, Jordanie, Maroc, Qatar), les "citations" (Egypte, Emirats Arabes Unis, Irak, Koweït), "l'utilisation de courts extraits d'une œuvre", (Liban). Toutes les activités décrites par ces expressions s'accomplissent nécessairement par un acte de reproduction.

Notons que la citation pourra être reproduite de manière indifférente dans tous supports : l'œuvre pourrait être citée dans un livre, un article de presse, un enregistrement sonore, visuel ou audio visuel, ou une émission de radiodiffusion. Point n'est besoin que la reproduction soit faite dans une œuvre du même genre ou un support identique à ceux dont est issue la citation.

## 2.2. Droit de traduction?

La question se pose de savoir si la citation ne s'applique à l'œuvre citée que dans sa version originale, ou si elle peut couvrir une *traduction* de celle-ci. Seule la Tunisie aborde cette question. L'article 11 de la loi sur le droit d'auteur mentionne que "ces citations peuvent être utilisées en version originale ou en traduction".

Ce faisant la Tunisie reprend à son compte l'article 7 de la Loi Type de Tunis, qui étend le domaine des exceptions aux œuvres protégées, "soit en langue originale soit en traduction".

Les autres pays demeurent silencieux sur ce point et ne semblent pas s'être prévalus de la souplesse permise par la Loi Type de Tunis.

## 2.3. Droit d'exécution?

On peut se demander enfin si la citation ne serait pas possible pour d'autres activités que la reproduction et la traduction. On peut en effet fort bien concevoir une citation sous forme d'exécution d'une partie d'œuvre (littéraire, musicale, chorégraphique) qui serait incluse elle-même dans l'exécution d'une autre œuvre, et sans que par ailleurs cette exécution ne soit enregistrée simultanément sur support. Il n'y aurait pas dans ce cas reproduction de la partie citée, mais simplement lecture, récitation, interprétation. A notre sens rien ne devrait interdire à l'auteur d'une œuvre exécutée (telle une improvisation) de recourir à une citation provenant d'une autre œuvre afin d'illustrer son propos. Rien n'exige que la citation doive nécessairement se faire par voie de reproduction.

## 3. FAUT-IL QUE L'ŒUVRE CITEE AIT ETE LICITEMENT MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC?

Rappelons que cette condition est requise par la Convention de Berne qui s'exprime comme suit : "Sont licites les citations tirées d'une œuvre, *déjà rendues licitement accessibles au public...*"

3.1. La raison d'être de l'exigence du caractère *licite* de l'accessibilité de l'œuvre est facile à comprendre. Il s'agit d'une mesure protectrice de la vie privée. Comme l'explique Claude Masouyé : "Il a été estimé que, par exemple, des manuscrits ou bien des ouvrages imprimés à l'usage d'un cercle privé ne doivent pas pouvoir être librement cités" (O.M.P.I. Guide de la Convention de Berne, page 66)

3.2. La condition d'"*accessibilité au public*" mérite quelque attention. Elle devrait s'entendre de tout acte qui a pour effet de permettre au public d'accéder à l'œuvre. Cela comprend bien sûr sa publication. Mais cela pourrait aussi inclure d'autres activités, telles que par exemple sa radiodiffusion ou sa représentation publique. A cet égard nous nous rallions à l'opinion de Ricketson et Ginsburg, qui font observer avec pertinence: "The requirement of lawful availability under article 10(1)... includes the making available of

works by any means, not simply through the making available of copies of the work” (International Copyright and Neighbouring Rights : the Berne Convention and Beyond, volume II, 13.40, p.785).

Les pays arabes ne reprennent pas tous à leur compte la condition que l’œuvre doit avoir été préalablement accessible de manière licite. On remarque une grande disparité d’approches que l’on peut répartir en 4 tendances.

- La première catégorie comprend les pays qui ne font aucune mention de cette condition. Il s’agit des pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Qatar, Soudan et Syrie. Dans ces pays *aucune condition* n’est *requise* quant à la publication ou accessibilité préalable licite de l’œuvre dont des citations sont extraites.
- La deuxième catégorie comprend les pays qui reprennent la condition de Berne : Oman et la Tunisie exigent que l’œuvre citée soit *légalement accessible* au public.
- Les pays de la troisième catégorie exigent comme condition que l’œuvre ait été *licitement publiée*. Il s’agit des 3 pays suivants : Bahreïn, Djibouti, Maroc. Ceci a pour effet de restreindre la portée de l’exception permise par la Convention de Berne.
- Enfin, les pays restants se contentent d’exiger que *l’œuvre ait été publiée* mais sans exiger que cette publication soit licite. Il s’agit des pays suivants : Egypte, Emirats Arabes Unis, Irak, Jordanie, Kuwait, Liban, Lybie.

#### 4. LES LIMITES DES CITATIONS PERMISES

4.1. La citation est une opération qui consiste à inclure dans une œuvre des passages ou des extraits en provenance d’une autre. La citation ne devrait pas donc pas se substituer à l’œuvre dont elle est issue. Aussi, dans la Convention de Berne “les limites de la citation permise sont déterminées par la *mesure justifiée par le but à atteindre* et les *bons usages*” (voir aussi Loi Type de Tunis sur le Droit D’auteur, 1976, Commentaire n° 45).

Il est à remarquer que le but de ces limites est de s’assurer surtout que la l’importance quantitative de la portion ne dépasse pas les besoins strictement dictés par le but à atteindre. Cela impose donc des limites quantitatives. Mais la notion de “mesure justifiée pas le but à atteindre” nécessite une interprétation souple. Il ne s’agit pas de fixer une limite arithmétique objective, mais de ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour les besoins qui justifient le recours à la citation. Tout est cas d’espèce et de mesure. La limite à ne pas dépasser devant être déterminée par les tribunaux en cas de litige. Il peut se faire que dans certains cas, il faille citer une œuvre en entier, telle que par exemple une photographie, une œuvre artistique, un poème court, pour fins de commentaires. C’est dire que ces limites devraient s’interpréter avec souplesse.

4.2. Ces limites apparaissent en général de manière *explicite* dans un nombre de lois des pays arabes. Bien qu’elles s’expriment de diverses manières ces lois convergent cependant toutes dans le sens de la Convention de Berne. Il en est ainsi des pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Tunisie.

Dans d'autres cas, on retrouve les limites exprimées de manière *implicite*. Il en est ainsi pour les pays suivants : Egypte, Kuwait, Soudan et Irak. Dans ces pays il est permis de citer des "extraits" ou des "passages courts", pour des fins de "critique, d'étude, de discussion". On ne retrouve pas le langage même de la Convention de Berne. Mais force est de constater que cette manière de procéder laisse au juge un pouvoir d'appréciation sur le bien fondé de l'emprunt effectué par rapport aux fins qui le justifient. Le tribunal peut en effet juger illicite la citation si l'extrait choisi est trop considérable par rapport aux objectifs de critique ou d'illustration, notions qui par définition imposent une limite à l'emprunt cité. On rejoint ainsi de la sorte, bien qu'indirectement, les objectifs de la Convention de Berne

A noter que les pays qui épousent l'approche mettant l'accent sur "des passages courts" ou de "courts extraits" se privent peut-être de la flexibilité qui est permise par la formule plus souple de la Convention de Berne, et qui, selon nous, pourrait permettre dans certains cas de citer l'œuvre en entier.

#### 5. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EXCEPTION: INDICATION DE LA SOURCE

L'article 10(3) de la Convention de Berne exige que "Les citations...visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source."

Nous retrouvons cette exigence dans la totalité des lois des pays examinés. La plupart le font directement. D'autres le font indirectement : ainsi les lois sur le droit d'auteur d'Egypte et des Emirats Arabes Unis prennent soin de mentionner que les exceptions au droit d'auteur s'appliquent sans préjudice du respect du droit moral de l'auteur. Cela impose donc de mentionner le nom de l'auteur dont l'œuvre a été citée. Il faut s'interroger par ailleurs si les dispositions de ces deux pays iraient jusqu'à exiger aussi la mention de la source.

#### B. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES

##### ALGERIE

Article 42 : Sont licites et ne portent pas atteinte aux droits d'auteur, les pastiches, parodies, caricatures qui ne constituent pas une contrefaçon de l'œuvre originale et n'impliquent pas le discrédit.

Les citations et emprunts d'une œuvre dans une autre œuvre sont aussi licites s'ils sont conformes à l'usage loyal d'information et de démonstration recherchée. L'usage de tels emprunts et citations doit cependant toujours indiquer le nom de l'auteur et la source.

##### ARABIE SAOUDITE

Article 15: The following uses of the copyrighted work, in its original language or in translation, are lawful without obtaining the permission of the copyright owner. These forms of use are:



- 2) Quoting passages from the work in another work, provided that such quotation be consistent with the conventional practice and within the limits justified by the intended objective, and provided that the source and name of author shall be mentioned in the work where the quotation is cited. This shall also apply to journalistic summaries abstracted from newspapers and periodicals

#### BAHRAIN

Article 21: It shall be permissible without the author's permission and without payment of a compensation to do the following, provided that the source and author's name shall be amended if they are indicated in the source:

Reproduction of a brief section of a work, which is legally published, to be quoted in another work, provided that the quotation has been used for a legitimate purpose and to the extent necessary for the realization of such purpose

#### DJIBOUTI

Article 41 : Nonobstant les dispositions de l'article 23 b, les utilisations suivantes d'une œuvre protégée, soit en langue originale, soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur.

1. S'agissant d'une œuvre qui a été publiée licitement :
  - a) Reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre façon une telle œuvre exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui l'utilise ;
  - b) Insérer des citations non substantielles d'une autre œuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'œuvre citée soient mentionnés dans l'œuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse

#### EGYPTE

Article 171: Without prejudice to the moral rights of the author under this law, the author may not, after the publication of the work, prevent third parties from carrying out any of the following acts:

- 4) make an analysis of the work, or excerpts or quotations therefrom, for the purpose of criticism, discussion or information

#### EMIRATS ARABES UNIS

Article 22: Without prejudice to literary rights of the author stipulated in this law, the author after the publication of his work must not prohibit a third person to perform one of the following acts:

- 5) Quotation of short paragraphs, derivation or reasonable analysis of the work for the purpose of criticism, discussion, or information provided mentioning the source and the author's name.

## IRAQ

### Article 14

- 1) It is not permitted to author, after publication of work, to prevent short analysis and quotations if those were made for the purpose of criticism, argument, enlightenment, tuition or information as long as they are referring to the name of the author, if it was knowing, or to the resource.

## JORDAN

Article 17: Published works may be used without authorization from the author according to the conditions and in the cases that follow:

- (d) insertion of quotations from the work in another work for the purpose of clarification, explanation, discussion, criticism, education or testing to the extent justified by that purpose, provided that the work and the name of its author are mentioned.

## LYBIE

Article 13 : L'auteur ne peut s'opposer à ce que des comptes rendus analytiques ou des brèves citations de l'œuvre publiée soient faits, si c'est dans un but de critique, de discussion, de développement de la culture ou d'information, et sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur, s'il est connu, soient mentionnés clairement.

## KUWAIT

Article 9: After publishing his literary work, the author may not prohibit the same analysis and short Quotations from it where the purpose thereof is criticism, enlightenment, study or information, provided that the reference to the original literary work and the author are clearly mentioned.

## LIBAN

### Article 25, alinea 2

It shall also be permitted, without the authorization of the author and without obligation to pay him compensation, to use a limited part of any legally published work for purposes of criticism, argumentation or citation or for an educational purpose, provided that the part used does not exceed what is necessary and customary. However, the name of the author and the source shall always be indicated, if the name of the author is included in the work.

## MAROC

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

## QATAR

Article 18: The following uses of a protected work are permitted without the Author's authorization:

- ...
- 3) citing paragraph of a work in another work for the purpose of illustration, demonstration or criticism, within the acceptable practice and as justified by the purpose, provided that the source and the name of the author are indicated.

## OMAN

Article 20: Subject to the moral copyrights, stipulated under this law, the following uses of works shall be lawful even without the consent of the author provided that the source and the name of the author are mentioned if listed in the work, and provided that a free use shall not be allowed if the use conflicts with the normal exploitation of the work, performance, or phonogram or unreasonably prejudices the legitimate interests of the author, performer, or producer of phonograms:

Quoting paragraphs from a protected work lawfully made available to the public in another work for clarification, explanation, or criticism purposes, to the extent of the desired purpose and as much as justified by such goal.

## SYRIE

Article 37 : sont considérées comme licites pour toute œuvre publiée licitement

- ...
- b) les citation tirées d'une œuvre, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse, et que soient indiqués le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur.

## SOUDAN

Article 14 – (1)

Notwithstanding the provisions of section 8(2) newspapers, magazines, periodicals, radio and television may:

- (a) publish a quotation, summary or brief announcement from a work for the purposes of analysis, study, culture or information

...

- (c) In cases (a) and (b), the title of the work reproduced and the name of its author shall be mentioned.

## TUNISIE

Article 11 : Sont autorisés les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique, éducatif ou d'information, y compris les citations et emprunts d'articles sous forme de revues de presse.

Ces citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

[Section III suit]

SECTION III : REPRODUCTIONS REPROGRAPHIQUES D'ŒUVRES POUR  
EXAMENS, ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

A. ANALYSE

Parmi les 17 pays étudiés, nous en avons dénombré 12 qui prévoient une exception permettant la reproduction par des établissements d'enseignement ou centre de recherches de copies d'œuvres, à la demande de chercheurs ou d'étudiants, pour fins d'enseignement ou de recherche. Pour certains pays il est permis aussi que l'établissement d'enseignement reproduise des extraits d'œuvres dans le cadre des questions d'examens.

Il s'agit des pays suivants :

- Algérie (article 45)
- Bahreïn (article 21 (c) and 22 (b))
- Djibouti (article 41(d))
- Egypte (article 171(7) and (8))
- Emirats Arabes Unis (article 22(4) (b) et 22(8))
- Jordanie (article 20)
- Maroc (article 15(b))
- Liban (article 25(2))
- Oman (article 20)
- Qatar (article 18(2)),
- Tunisie (article 10 c) nouveau et 12 (2) nouveau
- Syrie (article 37(5))

*Remarque préalable* : La Convention de Berne ne prévoit pas directement cette exception. Mais l'on pourra prétendre qu'elle trouve sa justification dans l'article 9(2) de la Convention de Berne aux termes duquel :

“Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur”.

Les questions suivantes seront abordées :

1. Droit visé
2. Les œuvres susceptibles de faire l'objet de l'exception
3. But de l'exception
4. Personnes bénéficiaires de l'exception
5. Conditions d'exercice de l'exception.

## 1. DROIT VISE : LE DROIT DE REPRODUCTION

La majorité des lois réfèrent à la *reproduction par voie de procédé reprographique*, c'est-à-dire à la reproduction effectuée au moyen de la photocopie. Il en est ainsi des lois du Bahreïn, Djibouti, Jordanie, Maroc, Liban, Oman, Qatar, Syrie. Les dispositions de ces lois ne permettraient pas de confectionner des copies numériques.

Par contre d'autres lois réfèrent aux activités de *reproduction tout court*, sans limiter celles-ci aux opérations de photocopie. Il en est ainsi des lois des pays suivants : Algérie, Egypte, Emirats Arabes Unis, Qatar, Tunisie. Comme dans ces lois la reproduction s'entend de manière large et ne se limite pas au seul procédé reprographique, il en résulte la possibilité pour ces pays d'effectuer des copies numériques.

Pour ces derniers pays la question se pose de savoir si la copie numérique pourrait être transmise à l'étudiant chercheur par voie de courrier électronique. Cela n'est pas sûr. La transmission par courrier électronique est une activité qui relèverait du droit de mise à disposition au public ou du droit de communication au public. Ceci dépasserait le cadre de la simple reproduction. Comme les exceptions sont normalement interprétées de manière restrictive, il faudrait conclure que même pour les pays dont les lois permettent la confection d'une copie numérique au titre de l'exception de reproduction, il ne semble pas que cette exception permettrait de couvrir la mise à disposition de la copie numérique par voie de courrier électronique. Ceci pourrait avoir pour résultat de limiter singulièrement en pratique la portée de l'exception.

## 2. LES ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE L'EXCEPTION

La majorité des lois réfèrent à des articles de revues ou périodiques, de courts extraits d'une œuvre ou à des œuvres succinctes. Il en est ainsi des lois des pays suivants: Algérie, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Jordanie, Maroc, Liban, Qatar, Oman, Tunisie.

Trois observations s'imposent.

2.1. Tout d'abord on remarquera que, sauf en ce qui concerne les articles de revue, ou les œuvres dites "succinctes", les diverses lois ne permettent pas la reproduction intégrale d'une œuvre. Ceci s'explique parfaitement puisque ces exceptions s'inscrivent dans le contexte de l'article 9 (2) de la Convention de Berne qui n'autorise les reproductions qu'à l'intérieur de frontières bien strictes.

Cette remarque vaut aussi pour la Syrie bien que la loi syrienne ne semble pas à première vue imposer de limite quant à l'importance du texte reproduit. En effet la loi syrienne permet la reproduction d'œuvres, sans toutefois référer à des articles, des œuvres courtes ou des extraits d'œuvres. Mais il faut observer que selon cette loi on ne peut se prévaloir de l'exception qu'à condition que la reproduction ne soit pas préjudiciable à l'exploitation de l'œuvre et qu'elle ne cause pas un préjudice injustifiable aux intérêts légitimes de l'auteur. Ceci revient dans les faits à restreindre la portée de la reproduction permise.

2.2. La deuxième observation tient à la nature des œuvres susceptibles de faire l'objet de reproduction. Pour ces pays, il ne pourra s'agir que d'œuvres écrites, ou disponibles par voie d'édition graphique, telles une partition musicale, une photographie, un dessin, etc. Ainsi certains pays permettent d'étendre l'exception aux illustrations accompagnant des écrits

(Algérie), aux œuvres artistiques (Djibouti). La plupart font simplement référence aux œuvres.

Cette restriction aux écrits résulte autant du libellé des diverses lois, que du fait que dans certains cas la reproduction visée doit consister en une reproduction reprographique, ce qui exclut forcément certaines catégories d'œuvres. Ainsi seraient exclues du domaine de l'exception les reproductions de courts extraits d'œuvres audio-visuelles ou d'œuvres musicales inscrites dans des phonogrammes.

2.3 Enfin, dernière observation, la plupart des lois spécifient qu'il doit s'agir d'articles ou d'extraits "légalement publiés" ou "licitement accessibles au public".

### 3. BUT DE L'EXCEPTION

Les lois examinées énoncent toutes clairement que cette exception vise à autoriser la confection de copies soit à des fins éducatives ou/et à des fins de recherche ou d'étude privée. Pour certains pays aussi, la reproduction pour fins d'examens est permise.

### 4. BENEFICIAIRES

Les lois examinées visent à permettre aux institutions d'enseignement ainsi qu'aux bibliothèques qui en ont fait partie des actes de reproduction faites à l'intention des étudiants ou chercheurs qui les fréquentent. Mais certaines lois étendent aussi le bénéfice de l'exception aux centres de documentation et d'archives non commerciaux, comme à toute bibliothèque publique, lorsque celle-ci fait des copies pour satisfaire la demande de clients usagers.

### 5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EXCEPTION

5.1. Conditions visant à s'assurer que les pratiques de photocopies n'aient pas pour effet de nuire à l'exploitation de l'œuvre.

Cette préoccupation se manifeste de diverses façons, par un ensemble de restrictions, dont certaines sont exigées de manière cumulative. Parmi les principales, il faut noter les conditions suivantes :

- 1) Certaines lois vont exiger que les photocopies ne soient pas effectuées systématiquement mais requièrent qu'elles se produisent de manière intermittente et séparée. Il en va ainsi pour la loi algérienne : "l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles". Il en va de même pour la

loi tunisienne qui autorise la reproduction "d'articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre ou d'une courte œuvre licitement publiés". Cette solution se retrouve avec des formulations différentes dans d'autres lois (Bahreïn, Egypte, Emirats Arabes Unis, Maroc, Oman, Qatar).

- 2) En plus de cette condition un grand nombre de lois exigent que la reproduction s'effectue dans la mesure justifiée par le but à atteindre (Bahreïn, Djibouti, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie).
- 3) D'autres lois vont jusqu'à incorporer les conditions de l'article 9(2) de la Convention de Berne dans le texte de la loi. Ainsi les lois de Djibouti, Jordanie, Oman, Syrie précisent que la reproduction ne devrait pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
- 4) Et certaines lois exigent que la reproduction ne soit pas faite pour des motifs de gain, ou dans un but lucratif ou commercial, que ce soit directement ou indirectement (Oman, Qatar, Tunisie).

#### 5.2. Conditions assortissant l'exercice de l'exception à la condition de non existence d'organismes de gestion opérant dans ce domaine.

Ainsi certaines lois permettent de se prévaloir de l'exception qu'en l'absence de l'existence de licences octroyées par un organisme de gestion collective (Algérie, Bahreïn, Qatar, Oman, Emirats Arabe Unis).

#### 5.3. Conditions visant à respecter le droit moral

Un certain nombre de lois exigent que soient indiqués la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source (Egypte, Liban, Oman, Qatar, Tunisie).

### B. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES

#### ALGERIE

Article 45 : Les bibliothèques et les centres d'archives peuvent reproduire une œuvre sous forme d'article ou une autre œuvre succincte ou un court extrait d'un écrit accompagné ou non d'illustrations, publiés dans un recueil d'œuvres ou dans un numéro de journal ou de périodique, à l'exception des programmes d'ordinateurs et lorsque la reproduction vise à répondre à la demande d'une personne physique, à condition :

- que la copie réalisée ne sera utilisée qu'à des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée;
- que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles;
- qu'aucune licence collective permettant de réaliser de telles copies ne puisse être obtenue auprès de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.



## BAHRAIN

Article 21: It shall be permissible without the author's permission and without payment of a compensation to do the following, provided that the source and author's name shall be amended if they are indicated in the source:

- ...
- (c) Photocopying reproduction of an article or short extracts of a work or a short work, if they are legally published, for purposes of educational activities inside non-profit making educational institutions, whether directly or indirectly, provided that the reproduction is only once or in different cases and to the extent necessary for the realization of such purposes

Article 22: It shall be permissible without the author's permission and without payment of a compensation to produce a single copy of the work by photocopying facilities by an archive house or libraries that do not seek to make profits, whether directly or indirectly, in either of the following two cases:

- (b) Reproduction shall be for a published article or brief extracts of a work or a short work if the concerned archive house or libraries estimates that the purpose of reproduction is to meet the requirement of a natural person for his use in a study or research work and non-commercial purpose, provided that the reproduction shall be made once or in different cases and it will not be available for collective licensing subject to which this reproduction will be available.

## DJIBOUTI

Article 41 : Nonobstant les dispositions de l'article 23 b, les utilisations suivantes d'une œuvre protégée, soit en langue originale, soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur

- (d) reproduire par un procédé photographique ou analogue une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que cette

reproduction et le nombre d'exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités et pourvu qu' 'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur

## EGYPTE

Article 171.(7) : Reproduction, if necessary for teaching purposes in educational institutes, of an article, a short work or extracts therefrom, provided that:

- reproduction is made once or at different separate occasions;
- the name of the author and the title of the work are mentioned on each copy.

Article 171.(8): Making a single copy of the work, through the intermediary of a documentation and archiving center or through a bookshop not aiming at making any direct or indirect profit, and provided that:

- where the reproduced work is a published article, a short work or an extract of a work, the aim of reproduction is to satisfy the needs of a natural person, the copy will be used only for study or research purposes, and that a single copy is made or at different occasions;
- where the reproduction is made with the aim of preserving the original copy or, when necessary, replacing a lost, destroyed or has become invalid copy, and it was impossible to obtain such a substitute copy under reasonable conditions.

#### EMIRATS ARABES UNIS

Article 22: Without prejudice to literary rights of the author stipulated in this law, the author after the publication of his work must not prohibit a third person to perform one of the following acts:

- (4) Taking a sole copy of the work with acknowledgement of records house or archives, libraries, or documentation centers who do not seek direct or indirect profit all in the following two cases:
  - ...
  - (b) The purpose for copying must be in reply to application by a natural person to use it for research or study provided that it must be granted for one time or for interrupted periods of time provided that obtaining a license became impossible in accordance with the provisions of this law.

#### JORDANIE

Article 20 : It shall be permissible for public libraries, non-commercial documentation centers, educational institutes and scientific and cultural establishments to reproduce any work by a photographic process or otherwise without

the authorization of the author, provided that the reproduction and the number of copies is limited to the needs of the establishment, and that the reproduction is not prejudicial to the rights of the author of the work and does not conflict with the normal exploitation of the work.

#### MAROC

Article 15(b) : Il est permis, sans autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source:

- ...
- (b) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des

articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée

#### LIBAN

Article 26 : La reproduction reprographique ou la réalisation de copies d'articles publiés dans des journaux ou des revues ou de courts extraits d'œuvres est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, à condition que l'acte de reproduction soit réalisé à des fins pédagogiques et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre. Le nom de l'auteur ou des auteurs, ainsi que de l'éditeur, doivent être mentionnés à chaque utilisation d'une copie de l'article ou de l'œuvre, si ces noms figurent sur l'œuvre originale

#### OMAN

Article (20): Subject to the moral copyrights, stipulated under this law, the following uses of works shall be lawful even without the consent of the author provided that the source and the name of the author are mentioned if listed in the work, and provided that a free use shall not be allowed if the use conflicts with the normal exploitation of the work, performance, or phonogram or unreasonably prejudices the legitimate interests of the author, performer, or producer of phonograms and provided that a free use shall not be allowed if the use conflicts with the normal exploitation of the work, performance, or phonogram or unreasonably prejudices the legitimate interests of the author, performer, or producer of phonograms:

- (3) Reproduction, to the extent justified by the purpose and without the purpose of direct or indirect financial gain, of a single copy by reprographic means of protected works *by* public libraries, non-commercial documentation centers, *educational establishments* and scientific and cultural institutions, provided that such reproduction shall be:
  - (a) For a published article or short work whereas the purpose of reproduction is to meet the need of a natural person for use in a study or research and provided that reproduction shall be for one time, or at varying intervals. Reproduction shall also be considered if repeated, on separate and unrelated occasions, and that there is no collective license available under which such reproduction can be made, or;

#### QATAR

Article 21.–(1): The reproduction is allowed for teaching purposes in educational institutions the activities of which do not serve direct or indirect commercial gain, of articles, short works or extracts of works, to the extent justified by the purpose provided that:

- (a) The act of reproduction is an isolated one occurring, if repeated, on separate and unrelated occasions, and
- (b) There is no collective license available for reproduction by a competent authority in the collective management of rights of which the educational institution is or should be aware.
- (c) The name of the author and the title of the work shall be indicated as far as practicable on all copies.

## TUNISIE

Article 10 nouveau : Sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, les utilisations indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessibles au public, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi :

- c) la reproduction, pour l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement, dans un but non commercial, et non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre ou d'une courte œuvre licitement publiés, aux conditions suivantes :
  - 1) indication de la source de manière complète et du nom de l'auteur, chaque fois que l'œuvre est utilisée
  - 2) l'utilisation de l'œuvre à des fins non commerciales ou lucratives. Article 12 (nouveau) alinéa 2.

Les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques d'établissements d'éducation et de formation peuvent également sans autorisation de l'auteur, ni contre partie, reproduire un article ou un court extrait d'un écrit, autre qu'un programme d'ordinateur, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro de journal ou d'un périodique et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique et aux fins de recherche et d'enseignement.

## SYRIE

Article 37(5) : Reproduction reprographique ou par des moyens similaires d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, mises à la disposition du public de manière licite, par une bibliothèque publique ou des services d'archives non commercial ou de la part d'une institution d'enseignement, à condition que la partie reproduite et les nombre de copies se limitent aux besoins des institutions qui reproduisent, et que cette reproduction ne soit pas préjudiciable à l'exploitation de l'œuvre et qu'il ne cause pas un préjudice injustifiable aux intérêts légitimes de l'auteur.

[Section IV suit]

## SECTION IV : REPRESENTATION OU EXECUTION OU COMMUNICATION D'ŒUVRES DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### A. ANALYSE

Parmi les 17 pays étudiés, nous avons dénombré 10 pays dont les lois sur le droit d'auteur comportent une exception visant à permettre la représentation ou exécution ou communication d'œuvres dans les établissements d'enseignement.

Il s'agit des pays suivants :

- Algérie (article 44)
- Arabie Saoudite (articles 15 (8) de loi et 14(1) du règlement)
- Bahreïn (article 27)
- Egypte (article 171(1))
- Emirats Arabes Unis (article 22(6))
- Iraq (article 12)
- Jordanie (article 17(1))
- Liban (article 32)
- Maroc (article 23(b))
- Oman (article 20(6) (b))

Les questions suivantes seront abordées :

1. Les droits visés
2. But et lieu de la représentation ou communication
3. Personnes exemptées
4. Les œuvres susceptibles de faire l'objet de l'exception
5. Autres conditions

#### 1. DROITS VISES

Pour l'ensemble des pays arabes dont les lois prévoient cette exception, c'est le droit de représentation ou d'exécution publique qui fait l'objet de l'exception.

#### 2. BUT ET LIEU DE LA REPRESENTATION OU COMMUNICATION

2.1. Il est généralement admis de manière explicite ou implicite que l'activité faisant l'objet de l'exception doit être accomplie *pour les fins de l'enseignement*.

2.2. Tous les pays exigent explicitement ou de manière implicite que l'exécution doit se faire *à l'intérieur de l'établissement d'enseignement*, voire même à l'intérieur d'une salle de cours.

2.3. Cependant il semble y avoir quelques divergences sur le point de savoir si les étudiants et enseignants doivent eux-mêmes accomplir les actes d'exécution ou s'il suffit qu'une exécution ait lieu dans une salle de cours, peu importe que les étudiants ou professeurs en soient eux mêmes les protagonistes.

- Un premier courant caractérise les pays qui exigent (explicitement ou implicitement) que l’interprétation ou l’exécution soient le fait des étudiants ou enseignants (Bahreïn, Liban, Egypte, Emirats Arabes Unis, Oman).

Comme loi représentative de ce courant on peut citer celle des Emirats Arabes Unis qui applique l’exception à “l’exécution d’une œuvre *par...des étudiants* dans un établissement d’enseignement...”  
(Article 22 al 6).

- Un deuxième courant englobe les pays qui paraissent se satisfaire d’une exécution d’une œuvre en classe, sans pour autant exiger que cette exécution soit le fait d’étudiants ou d’enseignants (Algérie, Maroc, Arabie Saoudite, Irak, Jordanie).

La loi la plus représentative de ce courant serait celle du Maroc qui déclare : “il est permis, sans l’autorisation de l’auteur et sans paiement d’une rémunération, de représenter ou d’exécuter une œuvre publiquement, dans le cadre des activités d’un établissement d’enseignement, *pour le personnel et les étudiants* d’un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l’établissement ou des parents et des surveillants ou d’autres personnes directement liées aux activités de l’établissement” (article 23)

La différence entre les deux approches n’est pas dépourvue d’intérêt pratique. Le domaine de l’exception pourrait en effet varier, selon que la loi du pays considéré se range dans le premier ou le deuxième camp.

En effet, pour les tenants du premier courant les œuvres doivent être interprétées par les étudiants et/ou enseignants. Il ne peut donc s’agir que d’une exécution “en direct”. Cela a pour conséquence de limiter du même coup les œuvres susceptibles d’être utilisées. Il s’agira d’œuvres musicales, chorégraphiques, dramatiques, littéraires ou de pantomime. Par contre il ne pourrait s’agir d’œuvres enregistrés sur supports sonore visuel ou audio-visuel.

En revanche, pour les pays qui se réclament du deuxième courant, lesquels se contentent d’exiger que la représentation ait lieu en salle de cours, mais sans imposer toutefois qu’elle soit faite directement par les étudiants ou professeurs, le champ de l’exception est plus vaste. On peut dans ce cas concevoir que des œuvres audiovisuelles, des enregistrements de musique, ou des émissions de radiodiffusion enregistrées ou en direct puissent être exécutées devant un auditoire fait d’étudiants et de professeurs et à l’intérieur d’une salle de cours. Ces activités relèveraient de la représentation ou exécution publique, au même titre que les interprétations directes par les étudiants ou professeurs (voir en ce sens les articles 11 (1) i) et 11ter 1) i) de la Convention de Berne selon lesquels la représentation ou récitation publiques d’une œuvre pourraient s’étendre aux représentations ou réceptions par tous moyens ou procédés).

2.4. Certains pays (Liban, Maroc) exigent de plus que public soit composé uniquement d’enseignants, d’élèves, de parents d’élèves et de personnes participant directement à l’activité de l’établissement d’enseignement.

### 3 PERSONNES BENEFICIAIRES

3.1. Les diverses lois examinées n'abordent pas directement cette question. Le langage utilisé exempté une activité (la représentation ou communication d'œuvre dans une salle de cours) et non des personnes nommément.

Il n'empêche que l'on puisse affirmer comme conséquence que la personne qui accomplit l'activité exemptée (étudiant, professeur) devrait elle aussi bénéficier du même statut et ne pas voir sa responsabilité mise en cause. La portée de l'exception devrait couvrir aussi l'établissement d'enseignement au sein duquel l'activité exemptée a eu lieu.

### 4. ŒUVRES EXEMPTÉES

4.1. La majorité des lois traitant de cette exception étendent son application aux œuvres en général, sans en limiter la portée à des œuvres d'un genre particulier (Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Emirats Arabes Unis, Iraq, Jordanie, Liban, Maroc).

Deux pays cependant (Bahreïn et Oman) spécifient qu'il doit s'agir d'œuvres dramatiques, musicales, chorégraphique, ou de pantomime. Cela s'explique par le fait que dans ces pays la représentation doit être le fait des étudiants ou enseignants eux mêmes. Ceci dit, et même dans cette optique restrictive, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la raison pour laquelle serait exclue du champ d'application de l'exception la lecture ou récitation d'un texte littéraire qui, à l'instar de l'exécution d'une pièce de théâtre, implique aussi une exécution directe de l'œuvre.

4.2. Cependant, et en dépit du fait que pour la majorité des lois, toutes les œuvres, quel que soit leur genre, sont sujettes à l'exception, il reste que dans les faits la réponse ne devrait pas être aussi catégorique. Nous renvoyons aux développements précédents sous le paragraphe 2.3 et à la distinction qui en résulte que nous rappellerons brièvement.

En effet, pour les pays qui exigent que la représentation se fasse directement par les étudiants et/ou professeurs, l'exception ne pourrait s'appliquer dans les faits qu'à des œuvres susceptibles d'être interprétées par des personnes humaines en direct, comme par exemple une œuvre littéraire, une œuvre théâtrale, une chorégraphie, une œuvre musicale, un pantomime. Cela élimine du même coup les enregistrements sonores et phonogrammes, ainsi que les œuvres audiovisuelles pouvant exécutées grâce à un appareil adéquat.

### 5. AUTRES CONDITIONS

5.1. Un nombre de pays exigent que la représentation effectuée en classe ne soit pas faite moyennant contrepartie financière, directement ou indirectement (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats, Iraq, Oman).

5.2. Deux autres pays (Jordanie, Oman) exigent que soient mentionnés la source et le nom de l'auteur lorsque ce dernier apparaît dans la source.

B. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES

ALGERIE

Article 44

Est licite la représentation ou l'exécution gratuite de l'œuvre :

- dans les établissements d'enseignement et de formation pour leur besoin strictement pédagogique.

ARABIE SAOUDITE

Copyright Law Royal Decree No. M/41 2 Rajab, 1424

Article 15

The following uses of the copyrighted work, in its original language or in translation, are lawful without obtaining the permission of the copyright owner. These forms of use are:

- 8) Music playing, acting, performing or showing any work, after publication, by government troupes or public corporate entities or school theatre, as long as such playing, performance or acting does not lead to direct or indirect financial gains.

Copyright, Regulations (Consolidation), 29/05/2004 (22/06/2005), No. 1688/1 (No. 1640)

Article 14

It shall be deemed an infringement of performance rights if the work is performed in school theaters or the like unless the performer of the work obtains the prior approval of the owners. It shall be deemed lawful use in accordance with article 15 (8) of the law if the performance of the work is in the classroom for purpose of education.

BAHRAIN

Article 27

A public performance of a dramatic or musical work or a dramatic or musical work, or dance or pantomime work or any other artistic work created for dramatic performance shall be permitted, without obtaining permission from the author and without payment of compensation, in the following cases:

- (b) Purposes of face-to-face educational activities inside recognized and non-profit educational institutions in similar educational classes or places.

In all cases, it shall be required that no financial gain shall be achieved directly or indirectly.



## EGYPTE

### Article 171

Without prejudice to the moral rights of the author under this Law, the author may not, after the publication of the work, prevent third parties from carrying out any of the following acts:

- 1) Perform the work in family context or student gathering within an educational institution, to the extent that no direct or indirect financial remuneration is obtained.

## EMIRATS ARABES UNIS

### Article 22

Without prejudice to literary rights of the author stipulated in this law, the author after the publication of his work must not prohibit a third person to perform one of the following acts:

- 6) Performing the work in family meetings or by students in an educational institute against no direct or indirect remuneration.

## IRAQ

### Article 12

It is not permitted to the author, after the publication of his work, to prevent its rhythm, performance or addressing thereof, if such thing was made in family audience, or in a meeting of special society, club or school since such meeting shall not produce directly or indirectly amount of money.

## JORDAN

### Article 17

Published works may be used without authorization from the author according to the conditions and in the cases that follow:

- 1) Presenting, displaying, reciting, acting or performing the work if it occurs....at an educational....institution and for purpose of educational clarification, provided the performance does not generate any financial returns and that mention is made of the source and the name of the authors, if the name is in the source

## LIBAN

### Article 32

Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, l'exposition ou l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre au cours

- des activités des établissements d'enseignement, lorsque l'œuvre est utilisée par les enseignants ou les élèves, à condition que le public soit composé uniquement d'enseignants, d'élèves, de parents d'élèves et de personnes participant directement à l'activité de l'établissement d'enseignement.

## MAROC

### Article 23

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement :

- b) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, pour le personnel et les étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

## OMAN

### Article 20

Subject to the moral copyrights, stipulated under this law, the following uses of works shall be lawful even without the consent of the author provided that the source and the name of the author are mentioned if listed in the work, and provided that a free use shall not be allowed if the use conflicts with the normal exploitation of the work, performance, or phonogram or unreasonably prejudices the legitimate interests of the author, performer, or producer of phonogram:

- 6) Public performance of a dramatic, musical or dramatic musical, choreographic, pantomime works or any other work, created for dramatic performance, if:
  - a) religious ceremonies to the extent justified by the nature of these celebrations.
  - b) purposes of face-to-face learning activities in approved non-profit educational institutions, in classrooms or similar places dedicated to education.

In both cases, it is provided not to obtain, directly or indirectly, any financial gain.

[Section V suit]

## SECTION V : EXCEPTIONS APPLICABLES AUX DROITS VOISINS (OU DROITS CONNEXES)

### A. ANALYSE

Parmi les 17 pays étudiés, nous avons dénombré 9 pays dont les lois sur le droit d'auteur comportent une exception visant des utilisations éducatives dont peuvent faire l'objet les prestations d'interprètes ou exécutants, les phonogrammes ou les émissions d'organismes de radiodiffusion.

Il s'agit des pays suivants :

- Algérie (article 121)
- Bahreïn (article 29)
- Egypte (article 14)
- Emirats Arabes Unis (article 24)
- Maroc (article 54)
- Liban (article 47)
- Qatar (article 26)
- Soudan (article 33(1) (c))
- Tunisie (article 47-decies)

La situation est plus floue en ce qui concerne la Jordanie et le Sultanat d'Oman. Les autorités que nous avons pu contacter nous affirment que la matière des droits voisins est assujettie aux exceptions au même titre que le droit d'auteur. Mais l'absence de texte légal clair en ce sens laisse planer une certaine incertitude et nous fait hésiter à ajouter ces deux pays à la liste énumérée ci-dessus.

Les pays arabes abordent la question des exceptions en matière de droits voisins (ou connexes) selon deux approches

- La plupart des pays abordent la question des exceptions en matière de droits voisins (ou connexes) de manière lapidaire. La méthode choisie consiste à procéder par voie de renvoi pur et simple aux exceptions s'appliquant en matière de droit d'auteur. Cela a pour conséquence d'étendre les effets de ces exceptions aux droits voisins.
- L'on retrouve ainsi des formules telles que "les exceptions s'appliquant au droit d'auteur s'appliquent aussi mutatis mutandis au domaine des droits voisins" ou "les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant, au producteur de phonogrammes ou vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle sont soumis aux mêmes limites apportées aux droits d'auteurs". (Algérie, Bahreïn, Egypte, Emirats Arabes Unis, Maroc, Liban, Qatar, Tunisie).
- Dans d'autres cas, des exceptions sont spécifiquement aménagées en matière de droits voisins. Ainsi la loi du Soudan prévoit que les droits exclusifs prévus par la loi en faveur des interprètes exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion ne trouvent pas application dès lors que les

interprétations ou exécutions, phonogrammes ou programmes sont utilisés pour des fins éducatives ou de recherche.

Le Maroc quant à lui est à cheval sur les deux systèmes. Tout en permettant “les utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées” la loi marocaine introduit d’autres exceptions spécifiques aux droits voisins, et notamment, “la reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique”; “la reproduction dans le cadre d’activités d’enseignement, sauf lorsque les interprétations ou exécutions et les phonogrammes ont été publiés comme matériel destiné à l’enseignement”; et la “citation, sous forme de courts fragments, d’une interprétation ou exécution, d’un phonogramme ou d’une émission de radiodiffusion sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d’information

## B. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES

### ALGERIE

#### Article 121

Les droits reconnus à l’artiste interprète ou exécutant, au producteur de phonogrammes ou vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle sont soumis aux mêmes limites apportées aux droits d’auteurs prévues aux articles 41 à 53 de la présente ordonnance.

### BAHREIN

#### Article 29

The provisions of Articles from (19) to (24) of this Law shall apply to the free uses of sound performances and recordings and radio programmes.

### EGYPTE

#### Article 173

Restrictions on the author’s economic rights, under this law, shall also apply to owners of related rights”

### EMIRATS ARABES UNIS

#### Article 24

The restrictions on the economic rights of the author, stipulated in this law, shall apply to the holders of neighboring rights

## MAROC

### Article 54

Nonobstant les dispositions des articles 50 à 53, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans le paiement d'une rémunération :

- (b) la reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique;
- (c) la reproduction dans le cadre d'activités d'enseignement, sauf lorsque les interprétations ou exécutions et les phonogrammes ont été publiés comme matériel destiné à l'enseignement;
- (d) la citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;
- (e) toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées en vertu des dispositions de la présente loi.

## LIBAN

### Article 47

Les exceptions visées aux articles 23 à 34 de la présente loi s'appliquent aux droits visés aux articles 35 à 45 de la présente loi.

## QATAR

### Article 26

The restrictions on economic rights provided for in this Chapter shall apply mutatis mutandis on the rights of performers, producers of sound recordings and broadcasting organizations.

## SOUDAN

### Article 33

- 1) Sections 26, 31 and 32 shall not apply where the act referred to is made for:
  - ...
  - (c) use solely for the purpose of teaching or scientific research;

TUNISIE

Article 47–decies

Les limites et les exceptions prévues aux articles 10 à 17 de la présente loi sont applicables aux artistes interprètes, aux producteurs des enregistrements audios ou audiovisuels et aux organismes de radiodiffusion.

[Section VI suit]

## SECTION VI : EXCEPTIONS AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Comme on le sait, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes qui exploitent leurs œuvres, interprétations ou phonogrammes sous forme numérique (et notamment sur Internet) recourent fréquemment à des mesures techniques – code d'accès, brouillage, cryptage – dans le but d'en contrôler l'utilisation et d'empêcher de la sorte des actes de violation de leurs droits.

Aux termes des traités WCT et WPPT, les Parties Contractantes sont tenues de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs ou les titulaires de droits connexes dans le cadre de l'exercice de leurs droits (voir articles 11 du WCT et 18 du WPPT).

La mise en œuvre de ces procédés techniques, dont certains ont pour effet de contrôler l'accès à l'œuvre ou au phonogramme, pourrait avoir pour conséquence d'empêcher les membres du public de pouvoir se prévaloir des exceptions aux droits d'auteur ou aux droits connexes. Aussi diverses lois de pays développés prévoient-elles des limites à la protection des mesures techniques sous formes d'exceptions visant à permettre au public de pouvoir bénéficier de ces exceptions. Certaines des limites sont d'ailleurs conçues dans le but de permettre aux intéressés de pouvoir tirer avantage des exceptions éducatives.

Qu'en est-il pour les pays arabes?

Des 17 pays recensés, seules les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins (ou connexes) de 4 pays comportent des dispositions sur la protection des mesures techniques. Il s'agit des lois des pays suivants :

- Bahreïn
- Jordanie
- Maroc
- Oman

Il est intéressant de constater que seule la loi marocaine prévoit un régime qui s'apparente à des exceptions aux dispositions sur les mesures techniques de protection. Comme il s'agit du seul cas existant à notre connaissance dans les pays arabes, il nous a paru justifié de nous y attarder afin d'en faire une analyse plus approfondie.

Il faut indiquer tout d'abord qu'en vertu de l'article 65, la loi marocaine sur le droit d'auteur et les droits voisins considère les atteintes au régime de protection des mesures techniques comme des actes illicites, assimilés à une violation des droits des auteurs, des interprètes, des exécutants, et des producteurs de phonogrammes.

Or selon la loi marocaine, toute violation des droits d'auteur ou des droits voisins comporte des sanctions civiles et pénales (pour les sanctions civiles, voir l'article 62 alinéas 1 à 7, qui prévoient notamment l'indemnisation par dommages-intérêts, la saisie des exemplaires contrefaits et la cessation de la violation; pour les sanctions pénales, voir l'article 64).

Il en résulte que toute personne ayant commis une atteinte aux mesures de protection technique s'expose aux sanctions civiles et pénales qui s'appliqueraient en cas de violation des droits.

Cependant, la loi marocaine prévoit à l'article 65.1 alinéa 1 que "les entités sans but lucratif suivantes: bibliothèques, services d'archives, institutions d'éducation, ou organismes publics de diffusion radiotélévisée, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 64 pour des violations mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), f), g) ou h)".

Par ailleurs l'article 65.1 alinéa 2 précise que les entités sans but lucratif visées à l'alinéa précédent "ne sont pas condamnées à des dommages-intérêts aux termes de l'article 62 pour des violations mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), f), g) ou h) ou i) lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles ne savaient pas et n'avaient pas de raison de penser que leurs actes constituaient une activité interdite".

Qu'est-ce à dire? Cela signifie qu'une institution d'enseignement sans but lucratif qui contournerait ou supprimerait une mesure de protection technique efficace, ou qui importerait ou louerait un dispositif ou un système pour rendre inopérant une mesure de protection technique efficace ne pourrait faire l'objet de poursuite pénale, ni être condamnée à des dommages-intérêts si elle est de bonne foi.

Mais la loi n'exempte pas complètement les institutions d'enseignement des obligations relatives aux dispositions relatives aux mesures de protection. Elle ne déclare pas que le fait pour une institution d'enseignement de méconnaître ces dispositions ne constitue pas un acte de violation, ce qui aurait été le propre d'une véritable exception. Le résultat est que l'institution d'enseignement qui a violé les dispositions de la loi relatives aux mesures techniques de protection, resterait assujettie aux autres sanctions que la loi réserve aux actes de violation. Notamment elle pourrait se voir enjoindre de cesser la violation.

Il ne s'agit donc pas d'une pleine exception que le législateur marocain a créée en faveur des établissements d'enseignement.

Ceci dit, et de manière générale, il serait utile d'attirer l'attention des législateurs arabes sur la possibilité d'aménager des exceptions au régime rigoureux relatif à la protection des mesures techniques, si ces pays croient que l'introduction de pareilles exceptions est opportune. Cette remarque s'adresse d'abord bien sûr aux 4 pays qui ont déjà institué dans leurs lois des dispositions relatives aux mesures techniques de protection. Mais la remarque vaut aussi pour les autres pays qui sont engagés dans un processus de modernisations de leurs lois et qui songeraient à intégrer des dispositions de cette nature.

[Section VII suit]



## SECTION VII : ANNEXE DE LA CONVENTION DE BERNE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

La Convention de Berne comporte une Annexe contenant des dispositions particulières en faveur des pays en développement. Cette Annexe s'applique dans deux séries de cas.

Tout d'abord, lorsqu'une œuvre n'a pas été licitement publiée dans un pays en développement dans une langue d'usage général dans ce pays, une licence de traduction pourrait être accordée pour fins d'usage scolaire, universitaire ou de recherche (Article II de l'Annexe à la Convention de Berne)

La deuxième situation vise le cas où dans un pays en développement des exemplaires licites d'une œuvre éditée n'ont pas été mis en vente, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire. Tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. (Article III de l'Annexe à la Convention de Berne).

Dans le deux cas, et lorsque certaines conditions préalables sont remplies une licence de traduction ou de reproduction peut être octroyée par une autorité nationale habilitée à cet effet. Ceci peut survenir combien même le titulaire du droit d'auteur refuse d'autoriser l'utilisation envisagée. C'est dire que les dispositions de l'Annexe instaurent en réalité un régime de licences obligatoires, permettant certaines utilisations d'une œuvre non consenties par l'ayant droit, mais moyennant une rémunération fixée par l'autorité nationale.

Cette Annexe, qui procède a priori d'une intention généreuse, a en réalité déçu dans ses résultats. En effet les conditions préalables à l'octroi de la licence sont exigeantes : elles mettent en jeu un formalisme exacerbé et nécessitent le respect de délais rigoureux. Leur complexité est de nature à décourager toute démarche pour s'en prévaloir. Le résultat est que l'Annexe n'a pas donné les résultats escomptés. En pratique, et sauf quelques rares exceptions, elle est demeurée sans effet.

Mais qu'en est-il pour la région arabe?

Il est intéressant de souligner que l'Annexe a connu un certain engouement dans les pays arabes. Ainsi les pays suivants ont prévu dans leurs lois respectives des dispositions ayant pour effet de la mettre en application :

- Arabie Saoudite
- Algérie
- Djibouti
- Egypte
- Emirats Arabes Unis
- Irak
- Jordanie
- Syrie
- Tunisie

Malgré le succès législatif, il semble qu'ici comme ailleurs, les résultats pratiques sont maigres, voire inexistantes. Il n'existe pas à notre connaissance d'étude systématique comportant des statistiques vérifiables qui permette de porter un jugement éclairé sur l'impact véritable que la transposition de l'Annexe a pu avoir dans les pays de la région arabe.

Cependant, et au vu des renseignements obtenus çà et là auprès de diverses personnalités que l'on a pu interroger sous le couvert de l'anonymat, il semble que l'application de ces dispositions soit rarissime. Pour ce qui concerne la région arabe, les dispositions de l'Annexe sont demeurées en quelque sorte quasi lettre morte.

Cependant, cela ne veut pas dire pour autant que ces dispositions soient parfaitement inutiles. Les mêmes personnalités interrogées nous affirment que l'existence des licences obligatoires fondées sur l'Annexe de la Convention de Berne peut constituer un outil intéressant dont la menace d'utilisation permettrait aux bénéficiaires désireux de s'en prévaloir d'obtenir des conditions favorables et adaptées dans des contrats librement négociés avec les éditeurs. Le spectre de la mise en application de l'exception inciterait ces derniers, semble-t-il, à se montrer plus compréhensifs ou moins exigeants envers des demandes émanant de pays en développement.

[Fin du document]